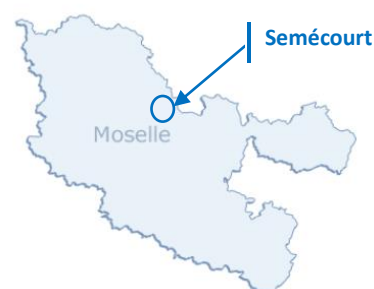


Enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Semécourt

Rapport d'enquête du commissaire enquêteur



Etabli par Marie Elisabeth BECKER, Commissaire Enquêteur désigné par décision
N°E21000005/67 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de
Strasbourg

Enquête publique

Du 23 mars au 22 avril 2021

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
NATURE DU PROJET	4
1. GENERALITES	4
1.1. OBJET DE L'ENQUETE	4
1.2. IDENTITE DU DEMANDEUR	5
1.3. CADRE JURIDIQUE	5
1.4. DOSSIER D'ENQUETE	5
2. OBJECTIFS DE LA REVISION	6
3. AVIS DES SERVICES CONSULTES	7
4. ANALYSE DU PROJET	10
4.1. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE	10
4.1.1. Population et logements	10
4.1.2. Économie locale	10
4.1.3. Équipements publics situés sur la commune	10
4.1.4. Équipements et services	11
4.1.5. Potentialité du renouvellement urbain	11
4.1.6. Exploitations agricoles	12
4.2. BILAN DE LA CONCERTATION	12
4.3. ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT	13
4.3.1. Milieu physique et paysages	13
4.3.2. Tissu urbain	13
4.3.3. Zonages environnementaux	13
4.4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	14
4.5. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES	14
4.5.1. Réseau de Transport d'Electricité (RTE)	15
4.5.2. URM	15
4.5.3. GRTGaz	16
4.6. AUTRES CONTRAINTES : RISQUES, ALEAS ET VULNERABILITE	16
4.7. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE	16
4.8. ANALYSE DU PROJET	16
4.8.1. Concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P A D D)	16
4.8.2. Concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) « Le Breuil »	20
4.8.3. Concernant le règlement	22
4.9. INCIDENCES DU PROJET	24
4.9.1. Concernant les zones urbaines d'habitat et d'équipements (U et 1AU, 2AU)	24
4.9.2. Concernant les zones urbaines d'activités économiques (UX et AUX)	25
4.9.3. Concernant les zones naturelles (N)	26
4.10. ENJEUX	26
4.10.1. Concernant l'habitat et l'extension urbaine	26
4.10.2. Concernant le développement économique	27
4.10.3. Concernant les continuités écologiques	28

5.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	29
5.1.	ORGANISATION DE L'ENQUETE	29
5.1.1.	Désignation du commissaire enquêteur.....	29
5.1.2.	Arrêté municipal d'ouverture d'enquête.....	29
5.1.3.	Durée de l'enquête.....	29
5.1.4.	Publicité légale et information du public	30
5.2.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	30
5.2.1.	Préalable	30
5.2.2.	Registre d'enquête	30
5.2.3.	Dossier d'enquête	31
5.2.4.	Permanences.....	31
5.3.	CLIMAT DE L'ENQUETE	31
5.4.	CLOTURE DE L'ENQUETE.....	31
6.	PRESENTATION ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	31
6.1.	PRESENTATION DES OBSERVATIONS	31
6.1.1.	Au cours des permanences du commissaire enquêteur.....	32
6.1.2.	Hors des périodes de permanence	32
6.2.	ANALYSE DES OBSERVATIONS	32
6.2.1.	Concernant la zone N « Champ du Chêne ».....	32
6.2.1.	Concernant la zone N située « Les Cloux ».....	34
6.2.2.	Concernant la zone N située « Saint Pierremont ».....	35
6.2.3.	Concernant la zone 1 AU «Le Breuil »	36
6.2.4.	Concernant le règlement de la zone N.....	38
6.2.5.	Concernant le règlement de la zone U et 1 AU	39
6.2.6.	Concernant l'élaboration du projet du PLU.....	40
6.2.7.	Concernant la mobilité.....	41
6.2.8.	Concernant la biodiversité	41
6.2.9.	Observations générales.....	42
7.	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.....	42
8.	REPONSES FORMULEES PAR LA COMMUNE DANS LE MEMOIRE EN REPONSE CONCERNANT L'AVIS DE PPA	
	42	

Annexes

Préambule

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, il est prescrit au Commissaire Enquêteur désigné, de conduire l'enquête publique préalable à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Semécourt.

Cette enquête publique conduit le Commissaire Enquêteur à établir son rapport comprenant deux parties :

- le rapport d'enquête relatif au déroulement de l'enquête et l'analyse du projet et des observations recueillies,
- les conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur énonçant son point de vue personnel et éventuellement, si besoin est, ses propositions, ses recommandations.

Nature du projet

La commune de Semécourt est couverte par un PLU approuvé le 5 décembre 2003 ; modifié le 14 mars 2011 ; mis à jour les 20 juillet 2004, 20 décembre 2006, 21 mai 2013 et 13 mai 2014. Par délibération du 12 mai 2017, la commune a prescrit la révision du PLU. Le projet du PLU a été arrêté par décision du conseil municipal en date du 18 août 2020.

De par cette révision du PLU de la commune de Semécourt souhaite moderniser l'ancien document d'urbanisme, le mettre à jour par rapport aux évolutions du droit de l'urbanisme mais également se mettre en concordance avec les documents supra-communaux.

1. Généralités

1.1. Objet de l'enquête

La décision de la prescription de la révision du PLU de la commune de Semécourt a été prise par délibération municipale le 12 mai 2017.

L'arrêté municipal N°12-2021 portant prescription et organisation de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Semécourt a été pris le 18 février 2021 (Annexe 1).

1.2. Identité du demandeur

Le demandeur est la commune de Semécourt, 3 place de la République, 57280 Semécourt représentée par son maire, Madame Martine MARTIN.

La commune de Semécourt, d'une superficie de 2,3 km², est située au Nord-Ouest du département de la Moselle. C'est une commune mi rurale, mi urbaine dotée de 1002 habitants (Population municipale INSEE 2018) avec une densité de 436 hab./km².

Elle fait partie de l'arrondissement de Metz, et est adhérente à la Communauté de Communes « Rives de Moselle » qui regroupe 20 communes pour 50 146 habitants. La commune de Semécourt est rattachée au SCoT de l'Agglomération Messine.

1.3. Cadre juridique

Le projet a été soumis à enquête publique en application des dispositions en vigueur au moment de ladite enquête, à savoir :

- code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R. 123-1 à R.123-27
- code de l'urbanisme : articles L.151-2 et suivants et L.123-20 et R.151-1 à 152-3

1.4. Dossier d'enquête

Le commissaire enquêteur a pris possession du dossier d'enquête le 16 février 2021.

Le dossier est composé ainsi :

- Fiche procédure, Pièce N° 1
- Délibérations du conseil municipal, Pièce N° 1 bis
- Note de synthèse, Pièce N° 2
- Rapport de présentation, Pièce N° 3
- Projet d'aménagement et de développement durables, Pièce N° 4
- Orientations d'Aménagement et de Programmation, Pièce N° 5
- Règlement graphique, Pièce N° 6
- Règlement écrit, Pièce N° 7
- Annexes, Pièce N° 8
 - Annexes sanitaires
 - Emplacements réservés
 - Servitudes d'utilité publiques
 - Plan des servitudes d'utilités publiques au 1/2500ème,
 - Schéma du réseau d'assainissement
 - Schéma du réseau GRTGaz et URM
- Compte rendu de la réunion de Personnes Publiques Associées, Pièce N° 9
- Avis des PPA
 - Avis du Préfet, Pièce N° 10-1
 - Arrêté de zonage archéologique, Pièce N° 10-2

- RTE, Pièce N° 10-3
- URM, Pièce N° 10-4
- GRTgaz, Pièce N° 10-5
- Chambre d'Agriculture de la Moselle, Pièce N° 10-6
- Chambre des Métiers, Pièce N° 10-7
- CCI Moselle, Pièce N° 10-8
- Syndicat Mixte du SCoTAM, Pièce N° 10-9
- Département de la Moselle, Pièce N° 10-10
- Communauté de Communes « Rives de Moselle », Pièce N° 10-11
- ARS, Pièce N° 10-12
- Commune de Marange-Silvange, Pièce N° 10-13
- Avis de la CDPENAF, Pièce N° 11
- Avis de la MRAe, Pièce N° 12

2. Objectifs de la révision

Les principaux objectifs de la révision du PLU de la commune de Semécourt se déclinent ainsi :

- mettre en compatibilité le PLU avec les orientations du SCoTAM approuvé le 20 novembre 2014 (révisé en 2020),
- anticiper les besoins liés à l'accueil de nouvelles populations au regard de la croissance démographique et de l'attractivité de la commune en compatibilité avec les dispositions du SCoTAM,
- traduire les dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) porté par la Communauté de Communes Rives de Moselle,
- mettre en conformité le PLU avec les dispositions de la loi GRENELLE II et ALUR,
- accompagner la politique de l'habitat en permettant la diversification du parc de logements sur la commune afin de répondre aux besoins des différents publics,
- assurer une urbanisation économique possible du foncier dans un logique de développement durable,
- préserver les continuités écologiques et les secteurs de biodiversité de la commune,
- inscrire le projet de développement urbain dans les limites des contraintes liées aux risques et aux nuisances identifiées dans la commune,
- réexaminer les emplacements réservés,
- contribuer à la modernisation du règlement écrit et graphique afin de répondre aux nouvelles exigences du projet urbain et de développement durable.

3. Avis des services consultés

Conformément à l'article L 124-2 du code de l'urbanisme, le projet du PLU a été adressé à divers services. Les avis sont déclinés ci-dessous.

- **Mission Régionale d'Autorité environnementale**

La MRAe conclue que la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Semécourt, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

- **Chambre d'Agriculture de la Moselle**

Un avis favorable a été donné le 10 septembre 2020, le projet ayant été construit en concertation avec la profession agricole.

- **Conseil départemental de la Moselle, Route, Patrimoine et Aménagement du Territoire**

Emet des réserves concernant le domaine routier public départemental relatif au règlement écrit et demande :

- ✓ le recul d'au moins 10m dans les zones Ux et 2 AUx hors agglomération en bordure des RD112B, RD652 et RD112F.
- ✓ l'interdiction en zone Ux et 2AUx de nouveaux accès sur la RD652, l'interdiction de création de nouveaux accès individuels sur la RD112F (hors accès agricoles).
- ✓ les accès admissibles hors agglomération sur les RD pourront faire l'objet de restriction et . ou prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. Tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite une nouvelle autorisation.
- ✓ l'inscription d'un recul minimal de 10m pour les constructions par rapport au DPRD et précisions concernant les prescriptions d'accessibilité au RD comme demandé pour les zones Ux et 2AUx avec stationnement hors DPRD.

Propose, concernant l'OAP zone 1AU « Le Breuil »,

- ✓ d'implanter la première ligne de construction non pas dos à la RD, mais face à la RD en favorisant la création d'accès groupés sur la RD112B dans le respect des structures végétales à conserver.
- ✓ que l'aménageur bioclimatique de la zone prenne en compte également l'orientation des maisons, les vents froids, le rôle de la végétation, la perméabilisation du stationnement ainsi que la rétention et la réutilisation des eaux pluviales.

- **Syndicat Mixte du SCoT de l'Agglomération Messine**

Le syndicat Mixte du SCOTAM émet un avis favorable avec prise en compte de réserves concernant le PADD et l'OAP, à savoir :

- ✓ l'identification du ruisseau et les points de vue majeurs à préserver,
- ✓ la cohérence du nombre de logements,
- ✓ la suppression de la zone 2AUx.

- **Chambre des Métiers et de l'Artisanat**

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat n'émet pas d'avis négatif. Elle met en évidence la présence de 44 établissements artisanaux sur la commune, soit le double de la moyenne départementale et souligne l'effort de la commune relatif au maintien et à l'extension des activités économiques, celles-ci étant autant présente dans le village que sur les zones d'activités. Concernant le règlement, elle souhaite compléter l'article U1 par une condition concernant l'activité industrie, à savoir que les constructions de ce type bénéficient d'une autorisation sous condition de compatibilité avec la fonction habitat de la zone considérée.

- **Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle**

La CCI souligne la volonté de la commune de conforter et développer l'activité économique à travers son PADD ainsi que l'implantation des activités économiques au sein du tissu bâti. Elle accueille favorablement le projet d'extension de la zone 2AUX située le long de la RD 112E dans le prolongement Nord du secteur « Voie Romaine ».

- **Direction Départementale des Territoires- CDPENAF**

Conformément à la loi Grenelle II, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été réalisée. L'étude montre qu'entre 2009 et 2017 l'espace naturel et agricole consommé est de 6,5 hectares, soit 3,14 ha à des fins d'habitat et 3,3 ha dédiés à la construction à usage d'activités.

La Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis le 13 octobre 2020, un avis favorable au projet de révision du PLU.

- **ARS**

Dans son courrier du 19 octobre 2020, l'ARS informe qu'elle n'a aucune remarque à formuler.

- **Direction Départementale des Territoires- Service Aménagement Biodiversité Eau**

Un avis favorable a été donné sous réserve de la prise en compte des observations formulées.

- ✓ La production de logements est cohérente avec les orientations du SCoTAM et du PLH de la communauté de communes « Rives de Moselle ».
- ✓ Transcrire dans le PLU les objectifs du Plan Climat-Air-Energie Territoire (PCAET) de la communauté de communes « Rives de Moselle ».
- ✓ Inscription d'une marge de recul de 100m de part et d'autre de l'axe d'autoroute hormis les constructions liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public et infrastructures de production d'énergie solaire, voies nouvelles sur aires de repos, de stationnement.
- ✓ Du fait de la possible présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Semécourt, l'arrêté SGAR N° 2003-325 du 7 juillet 2003 précise que tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation de travaux d'une emprise supérieure à 3000 m² devront être transmis au Préfet de Région.
- ✓ Revoir le règlement de la zone N afin de permettre le développement de l'exploitation agricole située dans cette zone.
- ✓ Incompatibilité entre le PADD et le règlement de la zone U : le PADD ne permet pas de nouvelle installation agricole en zone urbaine alors que les dispositions du règlement l'autorise uniquement en zone U.

- ✓ Traduire sur le règlement graphique en zone N les ruisseaux et la ripisylve et déterminer un nouveau classement pour le parc paysager.
- ✓ Le règlement graphique doit afficher le zonage du Projet d'Intérêt Général de la gare de triage de Woippy, une partie de la zone Ux étant impactée par le secteur Z2 du PIG. Cette partie de zone Ux devra être identifiée par la création d'un nouveau sous-secteur qui devra prendre en compte les dispositions de l'arrêté 2017-8-DDT/SRECC/UPR du 23 novembre 2017.
- ✓ Intégrer dans le règlement écrit et le règlement graphique les dispositions liées aux zones de danger liées à la canalisation de GRTGaz (SUP du 21 octobre 2016). Une partie de la zone 2AUX projetée est impactée par cette servitude.
- ✓ La commune étant exposée à des sources de radon pour une partie de son territoire, il conviendra de mentionner conformément à l'article D 1333-32 du code de la santé publique les catégories d'immeubles concernées par l'obligation de mesurage de l'activité volumique en radon.
- ✓ Rajouter un document graphique précisant le zonage où s'appliquent les prescriptions d'isolement acoustique.
- ✓ Concernant le projet d'une zone 2AUX de 3,54 ha en extension de la Zone Artisanale Voie Romaine, il est observé que l'aménagement de la zone n'est pas en accord avec la destination des sols voisins et que cette extension n'est pas inscrite au SCoT et souhaite le reclassement de la zone en zone naturelle N.

• Communauté de Communes « Rives de Moselle »

Le Bureau de la Communauté de Communes « Rives de Moselle » a rendu son avis lors de sa séance du 20 novembre 2020.

Elle met en avant le fait que :

- La consommation foncière a été fortement réduite par rapport au PLU actuel.
- La zone 2 AUX constitue une réserve foncière pour le développement à long terme de la Zone artisanale « Voie Romaine ».
- L'OAP « Le Breuil » est une zone à vocation d'habitat dans sa phase 1, la phase 2 devrait être qualifiée également par la vocation d'habitat.
- Le PLU est compatible avec le PLH.

Elle préconise plusieurs modifications concernant le règlement notamment les articles U 3.1, 1AU 3.1 (façades) ; U 3.2 et 1 AU 3.2 (isolation thermique extérieure et accessibilité des personnes handicapées) ; U 3.3. et 1AU 3.3 (hauteur des bâtiments) ; U 4.1 et 1 AU 4.4 (emprise au sol) ; UX 4.2 (toits) ; UX 8.2 et 2AUX 8.2 (*rejet des eaux pluviales* ➡ *CE : ces articles font état des rejets des eaux pluviales dans les fossés et ruisseaux, la mention du séparateur d'hydrocarbures est bien présente dans les articles*) ; N 8 (infiltration des eaux pluviales + modification arrêté de référence) ; les articles concernant le stationnement des vélos (article L 151-30 code de l'urbanisme) ; U 4.1 et 1AU 4.1 (emprise au sol limitée à 40%) ; UX 4.2 (matériaux de façade) ; rajouter un minimum de surfaces perméables (conformité PCAET).

• Communes limitrophes

La commune de Marange-Silvange rendu son avis et n'a aucune remarque à formuler. Les communes de Fèves et de Maizières-lès-Metz n'ont pas rendu d'avis ni émis aucunes remarques. dans les délais légaux.

4. Analyse du projet

4.1. Analyse socio-économique

4.1.1. Population et logements

La commune de Semécourt a connu une très forte croissance de sa population depuis 1946, partant de 100 habitants pour atteindre 1002 habitants en 2018. La progression régulière est due au phénomène de périurbanisation. C'est la proximité de l'agglomération messine ainsi que les anciens centres d'emplois sidérurgiques aujourd'hui dotés de nombreuses activités économiques très dynamiques qui ont joué un rôle important dans la densification de la commune. Semécourt a connu une augmentation de 27 % de sa population en 30 ans, ce qui est trois fois plus élevé que le taux moyen de la Communauté de Communes « Rives de Moselle ». La part des classes âgées est sensiblement plus importante que dans le département de la Moselle.

Le parc de logements est composé pour 81% de maisons individuelles avec une grande part de propriétaires (80,6%), ce qui n'engendre pas de grande fluidité du parc. La majorité des constructions est occupée par des familles (jeunes adultes avec un ou deux enfants) ou par des primo-retraités. On note également un décalage de l'âge d'accession à la propriété par rapport aux décennies précédentes. La commune compte 12% d'appartements sur l'ensemble du parc immobilier, la taille moyenne étant de 4 pièces suffisant grand pour l'accueil des jeunes couples.

A l'identique des autres communes du territoire, le nombre moyen de personnes par ménage est à la baisse, passant de 3,5 en 1990 à 2,53 en 2014.

4.1.2. Économie locale

L'activité économique y est très dynamique. Elle est composée d'entreprises artisanales et de commerces implantés au centre de la commune, mais également par la zone d'activité commerciale Euro Moselle située au Sud de la commune ainsi que de deux petites zones artisanales.

La commune compte 57 établissements actifs, dont 24 pour le secteur du commerce, transport hébergement et restauration, 12 établissements pour les secteurs de la construction et des administrations, 12 établissements pour des activités complémentaires.

La présence de toutes ces activités engendre une concentration d'emplois très favorable pour la commune, soit 479 emplois pour 100 résidents (2014).

Ce développement économique est lié à la position stratégique de la commune de Semécourt au cœur du sillon mosellan.

4.1.3. Equipements publics situés sur la commune

La commune de Semécourt dispose des équipements suivants :

- la mairie
- une groupe scolaire (maternelle et primaire)
- une église et son cimetière

- une salle des fêtes
- un terrain de football intercommunal
- un parc de loisir
- des aires de jeux
- un accueil péri scolaire
- un terrain de jeu, une salle de combat, un équipement d'athlétisme ainsi qu'un équipement d'activité de santé.

Aucun service de santé n'est présent.

Une dizaine d'associations sportives, culturelles ou artistiques sont présents sur la commune.

4.1.4. Équipements et services

Assainissement : un réseau d'assainissement de type séparatif dessert la commune vers la station d'épuration située à Hauconcourt. Il est géré par SUEZ directe. Le zonage d'assainissement a été réalisé en 2006, l'ouverture à l'urbanisation future de la zone « Le Breuil » devra prendre en compte ce zonage.

Alimentation en eau potable : le SIEGVO (Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne assure la compétence alimentation en eau potable (AEP) sur la commune de SEMECOURT. Il n'y a pas de périmètre de captage sur la commune de Semécourt.

Collecte et traitement des déchets : Ils sont assurés en régie par la Communauté de Communes des Rives de Moselle depuis 2017.

Transports en commun : SEMECOURT bénéficie d'une desserte directe par le réseau de transport en commun du Conseil Départemental de Moselle dont les dessertes sont à la fois scolaires et urbaines à raison de 8 aller-retours entre Moyeuvre et Metz. Deux autres lignes desservent la commune : les lignes 75 (Hagondange-Metz) et 77 (Rombas-Metz).

Les gares et haltes ferroviaires les plus proches sont celles de Maizières et Metz et d'Hagondange. La gare Lorraine TGV se trouve également à proximité avec des dessertes de Province à Province notamment en direction de Rennes, Nantes, Lille, Strasbourg ainsi que les gares extra-muros de Paris.

Technologie numérique : La commune est équipée et desservie en réseau DSL, ReADSL, ADSL2+, VDSL et couverte par les réseaux fibrés et très haut débit FTTH et FTTLa. La fibre est ainsi disponible sur l'ensemble de la zone d'activités de l'Euro Moselle à destination des entreprises.

4.1.5. Potentialité du renouvellement urbain

La volonté communale est d'accroître le nombre de logements) afin d'augmenter la population avec un maximum de 1200 habitants. Cette perspective d'évolution pourra être réalisée en :

- mobilisant les bâtis vacants (19 logements – Année 2016)
- comblant les dents creuses (5 logements selon l'étude réalisée auprès des propriétaires)
- ouvrant à l'urbanisation la zone « le Breuil » (40 logements)

La commune a un potentiel actuel de 29 logements, dont 10 dans le centre du tissu urbain (dents creuses) mais seulement 4 à 5 envisageables sur ces terrains selon l'enquête menée auprès des propriétaires, 19 logements vacants. Le projet du PLU prévoit 35 à 40 logements dans la future zone à urbaniser « Le Breuil ».

Ce potentiel de logements permettra à la commune d'accueillir 172 habitants dans les 20 prochaines années sachant que la tendance est au resserrement des ménages . L'objectif en termes de population est un maximum de 1200 habitants.

4.1.6. Exploitations agricoles

Une seule exploitation agricole est présente sur la commune avec quelques dizaines d'hectares déclarés à la PAC. L'ensemble des espaces agricoles dotés de polyculture et de poly élevage représente 2 % du territoire.

4.2. Bilan de la concertation

Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 du code de l'environnement permettant au public de participer effectivement au processus de décision ont été respectés.

Pendant toute la durée de l'élaboration du projet, la concertation a été mise en œuvre avec les habitants les autres acteurs économiques conformément à la délibération de prescription de la révision du 12 mai 2017. Elle a notamment été ponctuée par :

- l'affichage de la délibération de prescription de la révision du PLU en mairie et publication sur le site internet de la commune ➡ 1 observation reçue par voie électronique.
- mise à disposition à la mairie jusqu'à l'arrêt du PLU le 20 août 2020, des éléments d'étude et du projet de PADD au fur et à mesure de leur avancement
- mise à disposition d'un registre de concertation ➡ Aucune observation déposée dans le registre.
- diffusion d'informations dans le bulletin municipal dans le magazine printemps été 2017, des informations municipales d'octobre 2017, des informations municipales de septembre 2018.
- Organisation d'une réunion publique le 29 mai 2019 présentant la démarche engagée, les éléments de diagnostic, les orientations du PADD, et le projet de zonage ➡ Présence de 30 personnes.

La concertation a été menée tout au long de l'élaboration du projet et sous toutes les formes de supports. De ce point de vue, on peut considérer que la concertation avec le public et les acteurs concernés par le projet a été menée de manière très satisfaisante.

4.3. Analyse de l'environnement

4.3.1. Milieu physique et paysages

Le paysage de la commune de Semécourt est composé pour l'une des parties les plus hautes en altitude par des boisements, prairies et cultures. Il est à noter que les espaces boisés en trame périphérique représentent environ 6 % du territoire et ont un rôle écologique important.

Le deuxième aspect paysager entre 170 et 175 mètres présente un fond de vallée doté de prairies mais surtout d'implantations de bâtiments d'activités commerciales de l'Euro Moselle marqué par des axes routiers importants. Le troisième quart qui est le coteau, est le berceau du village marqué par un tissu urbain essentiellement pavillonnaire. Ce paysage évolue sous un climat semi-continental avec précipitations abondantes permettant le développement d'une végétation verdoyante.

4.3.2. Tissu urbain

Le bâti de la commune est structuré en quatre grandes zones : le village ancien s'articulant autour de la mairie où se situent de nombreux équipements publics, une extension à ce centre urbain avec un type de maisons pavillonnaires, plusieurs lotissements de types pavillonnaires. Une cinquième zone d'une surface plus grande que la surface urbanisée du village de Semécourt est définie par l'aménagement sur la partie Est du ban communal d'une vaste zone commerciale, celle-ci est coupée du village par une autoroute et des dessertes de grandes envergures. Deux des trois entrées de villes sont mises en valeur par des aménagements paysagers soignés la troisième entrée reste encore à réaliser.

4.3.3. Zonages environnementaux

Site Natura 2000 - ZNIEFF

La commune n'est pas concernée par le dispositif Natura 2000, ni par un ENS (Espace Naturel Sensible), ni par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Elle est par contre impactée par une ZNIEFF de type 2 (N° 410010377) d'une surface de 3,06 ha. Il s'agit d'espaces naturels situés dans le quart nord-ouest du ban communal, sous l'appellation des « Côteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays messin ». Ces côteaux calcaires sont des réservoirs de biodiversité : ils accueillent une faune et une flore particulières. Par ailleurs, les côteaux calcaires sont un refuge potentiel pour les espèces méridionales en cas de modifications climatiques.



Le PLU de Semécourt n'a pas d'impact significatif sur les milieux et les espèces protégées par le site Natura 2000 le plus proche, à savoir le site FR4100159 - Pelouses du pays Messin qui se situe à plus de 5km du ban communal et concerne les communes de Ancy-Dornot, Ars-sur-Moselle, Châtel-Saint-Germain, Gravelotte, Jussy, Lessy, Lorry-lès-Metz, Marly, Plappeville, Rozérieulles, Scy-Chazelles, Vaux.

Le périmètre de la future zone constructible du projet de PLU n'empiète pas sur le périmètre de la ZNIEFF. Il n'a donc pas d'incidence ni en termes de surface, ni sur la biodiversité du site. Il convient également de souligner que la zone 2AU prévue au PLU précédent se situait en partie sur le périmètre de la ZNIEFF, le nouveau projet de PLU a supprimé cette zone 2 AU. Il s'agit bien là de la déclinaison de l'un des objectifs stratégiques de l'orientation générale N°4.

Trame verte et bleue

Les cartes insérées dans le rapport de présentation et le PADD reprennent les contours des trames vertes et bleues sur le territoire de Semécourt. Les corridors aquatiques et humides sur la commune ainsi que les corridors « trame verte » formés par les massifs boisés sont clairement identifiés.

Le projet de PLU n'entraîne pas de rupture écologique, les trames vertes et bleues sont parfaitement maintenues. La commune souhaite par ailleurs maintenir une coupure naturelle entre les linéaires routiers de la RD652 et l'A4 et la rue Nationale, ce qui correspond aux objectifs du PLU qui est la préservation de zones vertes.

La commune souhaite protéger les têtes de bassins ainsi que les linéaires des ruisseaux. Il conviendra néanmoins de préserver plus fortement la ripisylve identifiant une bande de 10 mètres le long de ruisseau en zone « non aedificandi » et en reportant cette notion dans le règlement écrit et graphique.

Par ailleurs la comparaison de l'Atlas cartographique du SRCE de la commune de Semécourt avec le projet du PLU, atteste de la préservation des ressources forestières, vergers, prairies et boisements.

Ce projet de PLU est également compatible avec la cartographie du SCoT qui met en évidence les boisements et prairies de la partie Nord et Nord-Ouest de la commune.

4.4. Evaluation environnementale

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Semécourt. Ainsi au vu des éléments transmis relatifs à la révision du PLU, la décision du 6 mars 2020 conclue qu'en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Semécourt n'est pas soumise à évaluation environnementale.

4.5. Servitudes d'Utilité Publiques

La liste des servitudes est jointe au dossier d'enquête. Il s'agit :

- Servitudes de protection des Monuments Historiques classés (Eglise de Fèves) – AC1.
- Servitudes d'alignement RD 112B (Département), RN 412 (Commune) – EL7
- Canalisations GRTGaz : servitudes autour des canalisations - I1 et DN300 MONTROY – MARANGE – I3
- Canalisations électriques : lignes LANDRES-VIGY (2 fois 225 KV), ligne MOULAINES-VIGY (2 fois 400 KV), ligne HTA DEVANT LES PONTS SEMECOURT – I4
- Réseaux de communication téléphonique – PT3

Les avis des services concernés par ces servitudes sont décrits et analysés ci-dessous.

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques, de transport d'électricité et de gaz afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

4.5.1. Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4). Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques doivent être annexées au PLU afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Concernant le règlement : Certains ouvrages du réseau de transport public d'électricité traversent les zones de Semécourt. Il s'agit de :

- ✓ Liaison aérienne à 2 circuits 400kV N°1 MOULAINÉ
- ✓ VIGY et 400kV N°2 MOULAINÉ-VIGY
- ✓ Liaison aérienne à 2 circuits 225kV N°1 LANDRES-VIGY et 225kV N°1 S.A.F.E.-VIGY
- ✓ Liaison aérienne 225kV N°1 S.A.F.E.-VIGY
- ✓ Liaison aérienne 225kV N°1 LANDRES-VIGY

RTE demande d'ajouter certaines prescriptions dans le règlement écrit dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité (Dispositions générales et Dispositions particulières).

Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC) Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. (CE : il n'y a pas d'EBC sur le projet de PLU de la commune de Semécourt).

4.5.2. URM

Servitudes : Demande d'insérer, en annexe du PLU, conformément aux articles L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes des ouvrages électriques mentionnés dans la carte jointe (servitude I4). Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer les tiers de la présence de ces ouvrages, il convient de mentionner le nom et les coordonnées d'URM, et de la faire figurer en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

Règlement : demande que soient insérées des prescriptions spécifiques au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée pour les lignes électriques aériennes ou souterraines ainsi que pour les postes de transformation.

Incompatibilité avec les espaces boisés classés : précise que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'une présence de ligne à haute tension supérieur à 50 kV (HTB), un déclassement du bois s'impose. Demande que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des

bandes telles qu'indiquées sur le plan. (CE : il n'y a pas d'EBC sur le projet de PLU de la commune de Semécourt).

4.5.3. GRTGaz

Règlement : demande que soient insérées des prescriptions spécifiques au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée par la présence d'ouvrages GRTGaz (interdictions et règles d'implantation).

Servitudes : Demande d'insérer, en annexe du PLU, conformément aux articles L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes relatives aux ouvrages GRTGaz).

Zone 2AUx : cette zone est impactée par la SUP 1 – Montoy/Marange, les projets de nouvelles implantations devront tenir compte des zones de dangers associées à la SUP1.

4.6. Autres contraintes : Risques, aléas et vulnérabilité

Cavité souterraines hors mines : aucune cavité souterraine

Aléas sismicité : très faible

Aléas retrait gonflement des argiles : fort à moyen

Inondations : pas de PPRN Inondations ni PPRN Mouvement de terrain

Risque industriel : 2 usines non SEVESO

Potentiel radon : risque de catégorie 1

4.7. Compatibilité avec le SDAGE

La compatibilité avec le SDAGE a été analysée au regard de l'orientation « Eau et aménagement du territoire ». L'élément principal est orienté sur l'infiltration des eaux de pluies. Le règlement et l'OAP traduit les mesures à mettre en place. La préservation de la trame verte et bleue est identifiée par le zonage.

4.8. Analyse du projet

Nous ne reprendrons pas ici toutes les pièces du dossier de PLU mais uniquement les éléments du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ainsi que les Orientations et de Programmation qui exposent les éléments moteurs de la révision et en fixent le cadre ainsi que le règlement écrit et graphique.

4.8.1. Concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P A D D)

Les objectifs de la révision du PLU de la commune de Semécourt se déclinent au travers de 4 orientations générales définies comme suit :

1. Assurer un développement raisonné et maintenir le poids de Semécourt dans son armature territoriale,
2. Conforter l'armature commerciale et artisanale,
3. Favoriser la diversification des modes de déplacement et réduire l'empreinte énergétique du territoire,
4. Maintenir les éléments de nature urbaine et protéger le support environnemental de la commune.

4.8.1.1. Assurer un développement raisonné et maintenir le poids de Semécourt dans son armature territoriale (OG 1)

La commune souhaite conforter sa place dans le sillon lorrain et s'inscrire durablement dans son développement mais également préserver son caractère rural par le maintien de la dualité spatiale entre activités et habitats en :

- produisant 40 nouveaux logements sur les 10 à 15 prochaines années : combler les dents creuses et parallèlement urbaniser une nouvelle zone pour permettre d'atteindre l'objectif de production de logements fixé,
- maintenant un objectif démographique : celui de ne pas dépasser les 1200 habitants,
- identifiant une réserve foncière d'1,5 ha qui permettra à long terme le développement de la commune,
- préservant l'identité architecturale du centre ancien et en garantissant une bonne intégration des nouvelles constructions,
- favorisant les constructions intégrant les énergies renouvelables,
- mettant en valeurs les portes de ville.

Les propositions d'actions visant à réduire l'étalement urbain et parallèlement à accroître la population se traduisent par 4 priorités : l'encouragement des constructions au sein du bâti existant, la mise en place d'une réserve foncière à la zone « Champ du Chêne », l'ouverture de la zone « Le Breuil » à l'urbanisation mais réduite de moitié par rapport à l'ancien PLU, la suppression de trois anciennes zones 1AU. Ces actions concourent positivement à la maîtrise d'une dynamique urbaine souhaitée par la commune. La qualité architecturale est préservée et formalisée à travers le règlement écrit dans les articles 3 et 4.

4.8.1.2. Conforter l'armature commerciale et artisanale (OG 2)

La commune de Semécourt est dotée d'un tissu économique dense et d'entreprises importantes qu'elle souhaite pérenniser, elle souhaite également favoriser l'implantation de petits commerces et petit artisanat au cœur du centre-bourg ainsi qu'étendre sa zone commerciale « Voie Romaine ».

Le règlement écrit traduit la volonté de permettre une mixité fonctionnelle au sein de la trame urbaine existante en autorisant dans son règlement les activités des secteurs secondaire et tertiaire.

Toutefois afin de mettre le règlement en cohérence avec le PADD, Il conviendrait :

- afin de permettre l'implantation de certaines activités artisanales considérées comme « Industrie », de compléter l'article U1 par une condition concernant l'activité industrie car certaines constructions de ce type bénéficient d'une autorisation sous condition de compatibilité avec la fonction habitat de la zone considérée.

Réponse de la commune : Le règlement sera modifié.

- afin de permettre l'installation et l'extension d'exploitation agricole, puisqu'interdite en zone urbaine, de modifier l'article N 1 en autorisant les exploitations agricoles.

Réponse de la commune : Le règlement sera modifié pour autoriser les extensions des exploitation existantes.

L'extension de la zone d'activité « Voie Romaine » constitue une plus-value pour la commune de Semécourt en préservant son avenir économique par une réserve de zone d'activités commerciales et/ou artisanales. Toutefois, en considérant les contraintes que sont la marge de recul due à l'autoroute ainsi que la bande de danger GRTGaz, cette zone 2AUX pourrait être diminuée en surface. Il en résulterait un maintien d'environ deux tiers de la zone d'activité mais toujours attenante à la zone d'activité en place.

Réponse de la commune : Conformément à l'avis des services de l'État, la zone 2AU est supprimée.

Avis du commissaire enquêteur

Suite à mes observations précédentes, la commune a apporté ses réponses. Le règlement écrit sera modifié et en conséquence permettra les extensions des exploitations agricoles existantes ainsi que l'autorisation sous conditions de certaines activités au sein de la zone U, la zone 2 AU sera supprimée du projet du PLU.

4.8.1.3. Favoriser la diversification des modes de déplacement et réduire l'empreinte énergétique du territoire (OG 3)

Pour limiter l'usage de la voiture, la commune souhaite le développement des mobilités actives. Cette orientation permet à Semécourt de se donner les moyens de limiter l'étalement urbain et d'autoriser l'implantation de constructions économes en énergie.

Concrètement la commune entend :

- valoriser et optimiser les poches de stationnement urbain,
- valoriser le réseau de liaisons douces existant et créera des connexions renforcées avec la zone commerciale situé à 200 mètres du centre,
- connecter la vélo route intercommunale avec le futur quartier Champ du Chêne,
- requalifier la rue Verlaine,
- favoriser la rénovation énergétique des logements anciens et permettre la construction des bâtiments à énergie positive (Norme BEPOS 2020).

La commune entend recomposer les espaces publics par la requalification de la rue Verlaine et de nouvelles liaisons douces notamment entre l'extension urbaine « Le Breuil » et l'existant. Le maillage cycliste et piétonnier participera à l'amélioration en termes d'accessibilité et de lisibilité de la ville.

Le patrimoine urbain et architectural est intéressant au centre-ville, la commune s'oriente vers une meilleure préservation et mise en valeur de celui-ci dans ses actions et par les éléments prescrits dans le règlement écrit.

Afin de formaliser l'objectif relatif aux énergies renouvelables et les bâtiments à énergie positives il conviendrait de reprendre ces objectifs dans l'OAP « Le Breuil » ainsi que dans le règlement écrit.

Réponse de la commune : Le règlement permet la construction de logements répondant à ces enjeux. Des orientations pourront venir amender l'OAP en ce sens.

Il s'agira de rajouter un article « Performances énergétiques et environnementale » pour les nouvelles constructions projetées avec les paragraphes relatifs à la protection contre les vents (choix de l'emplacement des murs, des claustras et des plantations contribuant à minimiser l'effet des vents dominants sur les constructions et les espaces extérieurs), aux protections solaires pour le confort d'été (éléments de construction ou végétation).

Réponse de la commune : L'intégration de ces prescriptions dans le règlement écrit va mener à des difficultés d'interprétation et d'instruction du droit des sols, notamment en zone U déjà urbanisée. Des orientations d'aménagement seront ajoutées à l'OAP afin de répondre à ces enjeux.

Avis du commissaire enquêteur

La commune ne souhaite pas rajouter des prescriptions relatives aux énergies renouvelables et performances énergétiques dans le règlement écrit. Il sera toutefois nécessaire de les rajouter dans l'OAP afin de répondre aux objectifs du PCAET mais également afin d'avancer pas à pas dans la mise en œuvre de la protection de notre environnement global.

4.8.1.4. Maintenir les éléments de nature urbaine et protéger le support environnemental de la commune (OG 4)

La commune de Semécourt tient à préserver et mettre en valeur son patrimoine et ses ressources existantes, en assurant notamment une préservation de ses corridors écologiques et en veillant au maintien des équilibres paysagers. Enfin, en lien avec ces thématiques, un soin particulier a été apporté en matière de moindre consommation des espaces naturels, agricoles et forestier en affichant des zones à urbaniser ne dépassant pas 2 ha.

La préservation des espaces naturels est bien présente dans la volonté communale. Les actions concrètes et réalisables prévues sont pertinentes mais insuffisamment formalisées dans le règlement écrit et graphique ainsi que dans le PADD et l'OAP.

Le rapport de présentation précise que « le projet de développement tel que prévu au PLU préserve le cours d'eau principal en interdisant les constructions sur ses abords, par le classement de celui-ci en zone N, préservant l'intérêt écologique du secteur ». Or selon la carte une partie du cours d'eau principal se situe en zone U, l'autre cours d'eau est situé pour partie sur la zone 2AU. Il est important que les tracés des cours d'eau apparaissent clairement sur le plan de zonage, et que le règlement des zones du PLU devra comporter une prescription fixant une marge « non aedificandi » de 5 mètres à 10 mètres de large afin d'une part, de préserver la ripisylve et d'autre part, de ne pas faire obstacle au passage des engins et des personnes en charge de l'entretien et une prescription interdisant tout remblai ou dépôt de matériaux et reprendre ces éléments sur le plan de zonage.

Réponse de la commune : Conformément à la demande des services de l'État, les cours d'eau seront reportés sur le plan de règlement graphique, à condition d'obtenir les données géoréférencées. La prise en compte du cours d'eau sera également mieux explicitée dans l'OAP. Concernant le recul vis-à-vis des cours d'eau, celui-ci sera traité principalement par la mise en place d'un zonage N de part et d'autre du réseau hydrographique. Des prescriptions pourront être ajoutées au règlement de la zone 1AU.

Avis du commissaire enquêteur

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune de Semécourt expose clairement son projet d'urbanisme.

Après un rappel des principaux enjeux du territoire issus du diagnostic préalable, le PADD s'attache à exposer les orientations concernant de développement démographique et économique, les modes de déplacements et les communications, il décrit les orientations concernant l'équipement commercial, la préservation des continuités écologiques et du cadre de vie. Les objectifs en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont précisés et les documents graphiques présentant les orientations sont correctement renseignés. Pour affirmer et affiner les actions à poursuivre, il manque toutefois certaines précisions qui seront complétées notamment la marge de recul vis-à-vis des cours d'eau et le rajout de prescriptions dans le règlement de la zone 1AU.

4.8.2. Concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) « Le Breuil »

Les OAP sont opposables en termes de compatibilité. Pour la commune de Semécourt, un seul secteur d'extension urbaine et d'optimisation foncière est identifié. Il s'agit de la zone « Le BREUIL ».

Ce projet se situe le long de la route départementale D652 avec à l'Est un quartier pavillonnaire et à l'Ouest l'accès à la zone commerciale. Le nouvel espace urbain d'une surface de 1,67 ha s'insère en prolongation de la zone urbaine existante proche du centre-ville.

La commune souhaite y intégrer un espace public central au chemin piétonnier créé permettant de relier le village à la zone commerciale. Elle souhaite garantir en environnement de qualité en positionnant tout le long de la zone une frange verte.

Le Conseil Départemental de la Moselle propose concernant cette OAP :

- d'implanter la première ligne de construction non pas dos à la RD, mais face à la RD en favorisant la création d'accès groupés sur la RD112B dans le respect des structures végétales à conserver,
- que l'aménagement bioclimatique de la zone prenne en compte également l'orientation des maisons, les vents froids, le rôle de la végétation, la perméabilisation du stationnement ainsi que la rétention et la réutilisation des eaux pluviales,
- de prendre en compte le cours d'eau situé sur la zone.

L'OAP prévoit « la mise en œuvre de haies et d'un bassin de rétention et privilégie également que l'infiltration des eaux de pluie doit être privilégiée à la parcelle par tout dispositif approprié et que l'imperméabilisation des sols doit être limitée ». En lien avec cet objectif, il conviendrait d'insérer dans l'OAP des modalités permettant de favoriser deux actions du Plan Air-Energie Climat Territorial de la Communauté de communes « Rives de Moselle ». Elles sont particulièrement intéressantes à insérer également dans l'objectif du PADD (OG 2) et naturellement dans le règlement écrit. Il s'agit de préserver et augmenter les espaces verts dans les documents d'urbanisme. L'une est l'action 18 « Végétaliser les espaces publics et préserver la biodiversité » qui se traduit par l'instauration d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées et réservées à la végétalisation pour tout projet d'aménagement et de définir des critères de végétalisation pour tout projet de réhabilitation et de construction.

L'autre est l'action 19 qui introduit des critères de gestion durable des eaux pluviales dans les PLU et règlements des zones d'aménagement. Elle exige une gestion durable des eaux pluviales à la parcelle (infiltration) pour tout projet d'aménagements sauf en cas d'impossibilité. L'action consiste à imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables pour tout projet d'aménagement.

Il conviendrait d'intégrer le cours d'eau sur la carte de l'OAP et préciser les contraintes qui en découlent.

Concernant la densification de l'OAP (P5) il est indiqué que la typologie de l'habitat est un habitat individuel pur, or dans le règlement de la zone 1AU, il est fixé une hauteur maximale des constructions à 9 m pour les constructions d'habitat collectif ce qui est paradoxal.

Réponse de la commune : L'OAP sera complétée.

Il sera toutefois utile de faire une projection modélisée pour la future zone à vocation d'habitat en y intégrant la possibilité de logement de type T1 et T2, les seules constructions en maisons pavillonnaires sur cette zone ne permettront pas d'atteindre l'objectif de 40 logements du fait de la nécessité d'y inclure la voirie, le chemin piétonnier ainsi que la bande paysagère.

Réponse de la commune : L'OAP propose des principes d'aménagement mais n'a pas vocation à modéliser un projet. Ces études seront réalisées lors des réflexions sur l'aménagement du site, en concertation avec la commune, propriétaire du foncier.

Il serait intéressant :

- d'avoir une description détaillée des deux phases dans la présentation.

Réponse de la commune : L'OAP sera complétée.

- que l'OAP propose des principes d'aménagement plus incitatifs à l'économie d'espace et à l'intensification urbaine et qu'elle propose des « images » de ce que pourraient être l'ambiance et la qualité architecturale recherchées (densité, typologie de logement qualité des espaces publics...).

Réponse de la commune : Les principes d'aménagement de l'OAP pourront être détaillés. La commune étant propriétaire du foncier, elle est garante de la qualité de l'aménagement.

Avis du commissaire enquêteur

Les orientations générales de politique d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques sont réalisables. Le zonage, le règlement, les orientations sont établies en cohérence avec le PADD. La commune s'est engagée dans son mémoire en réponse à compléter les principes

d'aménagement de l'OAP et de décrire plus en détail les deux phases. La typologie de l'habitat et de la gestion des eaux pluviales seront également précisés dans le nouveau projet.

4.8.3. Concernant le règlement

Le projet de règlement du PLU est un document de 35 pages, il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et il fait référence aux règles définies dans l'article R.123-9 du code de l'urbanisme.

Ce projet comprend :

- Titre I. Dispositions générales :
 - le champ d'application de ce projet de règlement, .
 - Les différents zonages appliqués sur le territoire correspondent aux zones urbaines U, aux zones à urbaniser AU, et aux zones naturelles et forestières N.
- Titre II. Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser (Zone U et Zone AU).
- Titre III. Dispositions applicables aux zones naturelles (Zone N et Zone Nj)
- Lexique qui permet de comprendre certains termes techniques ceci démontre un effort pédagogique appréciable

Le règlement de la commune de Semécourt est, en cohérence avec son projet d'aménagement et de développement durables.

Les règles applicables à l'utilisation des sols permettent d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Mais comme l'a suggéré le préfet dans son avis ainsi que les autres services consultés, certains articles de ce règlement sont à modifier. Le plan de zonage est également à compléter.

D'autre part, il n'est fait mention d'aucune réglementation et autres dispositions/législations en vigueur relatives aux contraintes affectant l'occupation des sols (voir ci-dessous) ni aux données relatives au droit de préemption urbain.

Concernant le règlement graphique :

- Rajouter dans le règlement graphique le zonage du Projet d'Intérêt Général de la gare de triage de Woippy sur la zone UX impactée par le secteur Z2 du PIG.
- Indiquer les zones de danger liées à la canalisation de GRTGaz (SUP du 21 octobre 2016)
- Rajouter le zonage où s'appliquent les prescriptions d'isolement acoustique.
- Traduire sur le règlement graphique en zone N les ruisseaux et la ainsi que le parc paysager.

Réponse de la commune : Des plans présentant le règlement graphique et les données listées ci-dessus seront annexés au PLU. Ces éléments susceptibles d'évoluer, ne seront pas reportés sur le plan du règlement graphique car cela nécessiterait de modifier le PLU à chaque modification des éléments.

Concernant le règlement écrit :

- Dans les dispositions générales, se référer aux arrêtés et rappeler :
 - ✓ les dispositions applicables aux zones concernées par les prescriptions d'isolement acoustique,
 - ✓ les dispositions de l'arrêté 2017-8-DDT/SRECC/UPR du 23 novembre 2017 concernant la zone située dans le PIG de Woippy,
 - ✓ mentionner conformément à l'article D 1333-32 du code de la santé publique les catégories d'immeubles concernées par l'obligation de mesurage de l'activité volumique en radon,
 - ✓ ajouter les prescriptions spécifiques des zones impactées pour les lignes électriques aériennes ou souterraines , les postes de transformation ainsi que pour les zones impactées par les conduites de gaz,
 - ✓ ajouter les dispositions spécifiques relatives aux servitudes de protection des monuments historiques,
 - ✓ préciser les zones dans lesquelles s'applique le droit de préemption urbain
- Dans les dispositions applicables aux zones
 - ✓ Ajouter dans le règlement écrit une sous-section pour le secteur Z2 du PIG situé en zone UX qui devra prendre en compte les dispositions de l'arrêté 2017-8-DDT/SRECC/UPR du 23 novembre 2017.
 - ✓ Intégrer les dispositions liées aux zones de danger liées à la canalisation de GRTGaz (SUP du 21 octobre 2016).
 - ✓ Rajouter certaines prescriptions dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité (Dispositions générales et Dispositions particulières)
 - ✓ Inscrire une marge de recul de 100m de part et d'autre de l'axe d'autoroute hormis les constructions liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public et infrastructures de production d'énergie solaire, voies nouvelles sur aires de repos, de stationnement.
 - ✓ Ajouter les prescriptions nécessaires dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité et rajouter l'information dans les dispositions générales.
 - ✓ Compléter les articles 6 relatifs au stationnement par les obligations de stationnement pour vélos (Art L 151-30 du code de l'urbanisme)
 - ✓ Compléter l'article N 8 par les arrêtés des 7/09/2009 et 21 :07/2015 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectifs.
 - ✓ Compléter par l'indication d'un minimum de surfaces perméables (conformité PCAET).
 - ✓ le recul d'au moins 10m dans les zones Ux et 2 AUx (art 3) hors agglomération en bordure des RD112B, RD652 et RD112F.
 - ✓ l'interdiction en zone Ux et 2AUx (art 7) :
 - de nouveaux accès sur la RD652,
 - de création de nouveaux accès individuels sur la RD112F (hors accès agricoles).
 - ✓ les accès admissibles hors agglomération sur les RD pourront faire l'objet de restriction et . ou prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public.

Tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite une nouvelle autorisation.

- ✓ Zone N art 3, 6 et 7 : l'inscription d'un recul minimal de 10m pour les constructions par apport au DPRD et de préciser les prescriptions d'accessibilité au RD comme demandé pour les zones Ux et 2AUx avec stationnement hors DPRD.
- ✓ Zone N art. 1 : repréciser concernant le logement (Logement interdit, conditions particulières en zone Nj).
- Concernant les constructions interdites
 - ✓ le règlement de la zone N ne permet pas le développement de l'exploitation agricole située dans cette zone.
 - ✓ PADD et règlement de la zone U : le PADD ne permet pas de nouvelle installation agricole en zone urbaine alors que les dispositions du règlement l'autorise uniquement en zone U,

Réponse de la commune : Les données seront complétées. La délibération instaurant le droit de préemption urbain ne sera prise qu'à l'approbation du PLU.

Avis du commissaire enquêteur

La commune dans son mémoire en réponse s'engage à compléter le règlement écrit et graphique, ces précisions conforteront la qualité de l'information auprès des habitants et générerons plus de transparence quant aux contraintes liées aux servitudes d'utilités publiques et autres.

4.9. Incidences du projet

4.9.1. Concernant les zones urbaines d'habitat et d'équipements (U et 1AU, 2AU)

Ces zones regroupent l'ensemble de l'enveloppe urbaine villageoise de Semécourt comprenant le centre ancien et les extensions récentes ainsi que tous les équipements publics. Les constructions dans les dents creuses existantes pourront y être aisément réalisées du fait de la présence des réseaux et désertes existants.

4.9.1.1. Zone U

La zone U représente 49,16 ha, soit 19,47 % du territoire communal. Les modifications concernant ce zonage se déclinent ainsi :

- l'ancienne zone 1AU (Champ le pendu), aujourd'hui totalement urbanisée est reclassée en zone U ➡ + 0,9 ha zone U,
- l'ancienne zone 1AU (Champs sur la Poncette), aujourd'hui totalement urbanisée est reclassée en zone U ➡ + 2,9 ha zone U,
- l'ancienne zone 1AU (Montant Rayé) d'une surface de 2,5 ha avec présence de réseaux est urbanisable à court terme. Elle sera reclassée en zone U avec toutefois une réduction en profondeur ➡ +1,9 ha zone U et +1,7 ha zone N.

La zone U est passée de 39,46 ha à 49,16 ha, soit une augmentation de 18%. Cette augmentation ne modifie pas fondamentalement la photographie du PLU de 2003. C'est en effet la concrétisation des précédentes zones 1AU, aujourd'hui remplies par des constructions reclassées en zone U. Il n'y a donc pas eu de consommation d'espaces naturels pour le projet en cours, mais du fait de la réduction en surface des précédentes zones 1AU, la zone N se voit dotée à ce stade de 1,7 ha de plus.

L'ensemble urbain est cohérent, il est constitué de zones d'habitat existantes ainsi que de zones Nj destinées à des espaces naturels situées en bordure extérieure de la zone urbaine. Le projet montre la capacité de maintenir un ensemble urbain cohérent en densifiant l'urbanisation des constructions dans les dents creuses.

4.9.1.2. Zones 1AU et 2AU

Les zones 1AU et 2AU sont des zones destinées à être ouverte à l'urbanisation. La commune de Semécourt en possédait cinq dans son PLU. Les modifications apportées sont les suivantes :

- l'ancienne zone 1AUa (Le champ Auchène) sera reclassée en zone N ➡ + 2,9 ha zone N,
- l'ancienne zone 2AU (Bois Maurois) ne sera pas reprise et reclassée en zone N ➡ + 3,2 ha zone N,
- la zone 1AU (Le Breuil) d'une superficie de 2,3 ha est maintenue mais réduite à 1,67 ha ➡ + 0,63 ha zone N,
- l'ancienne zone 1AU (Montant Rayé) est reclassée en zone U (voir paragraphe précédent)
- l'ancienne zone 1AU (Champ le pendu), aujourd'hui totalement urbanisée est reclassée en zone U.

Les modifications apportées tiennent compte de l'objectif communal qui est de limiter la population de Semécourt à 1200 habitants. Celui-ci se traduit donc par le nouveau zonage qui a supprimé 12,23 ha de surface AU pour ne garder que 1,67 ha destiné à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Le Breuil ».

Je constate par ailleurs que ces modifications apportent 5,8 ha de plus à la zone naturelle N ce qui est cohérent avec le PADD.

4.9.2. Concernant les zones urbaines d'activités économiques (UX et AUX)

Ces zones sont situées en bordure de la RD23 à l'Est du ban communal. Il s'agit de la zone commerciale Euro Moselle Sud, des zones artisanales « Messempré » et « Voie Romaine ».

Les modifications par rapport au précédent PLU sont les suivantes :

- la zone 1AUz d'une surface de 7,1 ha, située sur la ZAC Euro Moselle destinée aux activités commerciales est comblée, elle sera reclassée en zone UX,
- une nouvelle zone 2AUx est créée, il s'agit de l'extension de la zone artisanale « Voie Romaine » ➡ - 3,54 ha zone N.

☞ Les zones urbaines d'activités économiques représentent dans le nouveau projet 55,08 ha, soit 25,04 % de la surface du ban communal.

Ces modifications sont justifiées au regard de la situation géographique et économique du territoire. La nouvelle zone 2AUx est située dans la continuité de la zone UX « Voie Romaine ». Il conviendra d'étudier chaque nouvelle implantation des activités artisanales et/ou industrielle afin de ne pas porter atteinte d'une part à la zone N attenante.

4.9.3. Concernant les zones naturelles (N)

Les zones naturelles totalisent 129,83 ha, soit 55,92% de la surface du ban communal.

Une importante partie des zones AU du précédent PLU ont été reclassées en zone N. Il s'agit de 12,23 ha, soit 5,2 % de la surface totale du territoire classée en plus en zone N.

Des zones Nj ont été créées, il s'agit de 1,21 ha situé précédemment en zone U.

La surface de la zone N a été augmentée du fait de la réduction des zones urbaines ainsi que de la création de zones Nj au sein du tissu urbain. Ces zones Nj ne sont pas très nombreuses mais elles soulignent la volonté de la commune de mettre en place une zone verte tampon en bordure du tissu urbain. Elles permettent la préservation de parcelles non urbanisées tout en permettant aux citoyens de bénéficier de petits équipements tels piscines et abris de jardin.

4.10. Enjeux

Trois grands enjeux sont identifiés dans le projet de révision du PLU de la commune de Semécourt. Ils concernent

- L'habitat et l'extension urbaine
- Le maintien du développement économique et son extension
- La préservation des milieux naturels.

4.10.1. Concernant l'habitat et l'extension urbaine

La commune de Semécourt a vu un accroissement démographique positif 15 dernières années (+ 60 HAB de 1999 à 2014), et, parallèlement, une production de logements soutenue (60 logements entre 2007 et 2016). Au vue des données INSEE, le nombre de logements vacants est de 4,6 %, ce qui est très faible.

La commune de Semécourt est couverte par le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes « Rives de Moselle ». L'objectif affiché pour la commune de Semécourt est de 70 logements maximum pour la période 2015-2034.

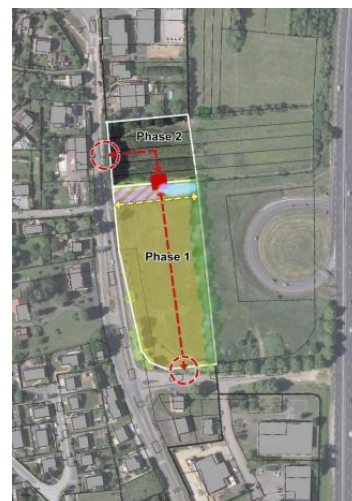
L'avis du Préfet en date du 12 novembre 2020 souligne la production de logements cohérente avec les orientations du SCoTAM et du PLH de la communauté de communes « Rives de Moselle ».

L'avis de la CCM « Rives de Moselle » précise que *pour la commune de Semécourt, « le PLH prévoit un maximum de 40 nouveaux logements pour 2024 sans tenir compte des coups partis. En complément, le SCoTAM, dans le cadre de sa révision donne un objectif cible de 55 nouveaux logements d'ici 2032 (dont 25 % en renouvellement urbain). Il est également précisé que ces objectifs pourront être dépassés pour les opérations qui ne consomment pas ou peu d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ».*

La communauté de communes « Rives de Moselle » demande à prendre en compte l'objectif défini dans le PLH pour l'ensemble de la strate dans laquelle se situe la commune de Semécourt, à savoir 40 à 50 % de logements sous forme de T1, T2 et T3 et 10 % de logements locatifs aidés.

Il est précisé « *qu'au regard du nombre de logements prévus dans l'OAP « Le Breuil » et de l'échéancier de réalisation, du volume réduit de zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat, ainsi que de la superficie de la nouvelle zone créée à vocation d'activités, le document reste compatible avec les orientations du PLH ».*

L'enjeu est de taille, il est induit par une extension urbaine avec toutefois une volonté maîtrisée de l'augmentation de la population, avec notamment la création d'une seule nouvelle zone à destination de l'habitat : « Le Breuil ».



Compte tenu du desserrement de la taille des ménages, ainsi que des futurs besoins induits par la construction du nouvel hôpital Claude Bernard en 2022 sur la commune voisine de Maizières-lès-Metz l'objectif communal affiché est de 35 à 40 logements dans la future zone à urbaniser à court/moyen terme.

Considérant les objectifs du SCoTAM de 55 logements pour la commune de Semécourt, dont 13 en renouvellement urbain, le projet d'un maximum de 40 logements sur l'Orient d'Aménagement et de Programmation « Le Breuil » est réalisable et cohérent. Le projet est de même cohérent avec le PLH. L'objectif poursuivi par la commune traduit également son effort d'intégration au sein du territoire en ayant cette vision à court terme de facilitation d'accès au logement pour des futurs employés du nouvel hôpital. Le phasage de réalisation en deux parties de la zone d'extension permettra d'appréhender la deuxième partie en fonction des nouveaux besoins

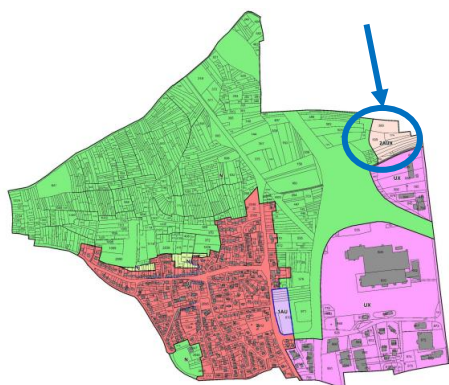
4.10.2. Concernant le développement économique

La zone commerciale principale se situe au nord de l'agglomération messine sur les communes de Semécourt et de Fèves. Elle est entourée au nord par l'autoroute A4, à l'Est par la gare de triage de Woippy, au nord-ouest par le village de Semécourt et au sud-ouest par les zones d'activités économiques de l'Ecoparc (tertiaire) et de Val Euromoselle (artisanat).

La zone artisanale de Messompré est située au sud de la commune adjacente à la zone commerciale.

La petite zone artisanale « Voie Romaine » dotée de quelques petites entreprises est située au Nord-Ouest de la commune.

Il est indispensable que la commune puisse maintenir ces deux zones d'activités économiques compte tenu de l'importance communautaire et supra communautaire, mais aussi afin de conserver les emplois existants.



Concernant le projet d'extension de la zone d'activité « Voie Romaine », plusieurs positions sont relevées dans les avis des PPA.

La CCI souligne la volonté de la commune de conforter et développer l'activité économique à travers son PADD ainsi que l'implantation des activités économiques au sein du tissu bâti. Elle accueille favorablement le projet d'extension de la zone 2AUX située le long de la RD 112E dans le prolongement Nord du secteur « Voie Romaine ».

Le préfet précise que cette extension n'est pas inscrite au SCoT, que les projets ne sont pas définis à ce jour, que la destination n'est pas en accord avec les sols voisins de la commune de Maizières-lès-Metz, qu'il convient de la reclasser en zone naturelle ou agricole, et qu'elle est d'autre part concernée par une marge de recul par rapport à l'autoroute A4 ainsi que par une bande de danger de GRTGaz.

Le bureau communautaire de la communauté de communes « Rives de Moselle » émet un avis favorable pour le projet de révision du PLU de Semécourt. Il souligne la présence de la zone 2AUX à vocation d'activités prévue au Nord-Ouest de la commune, celle-ci constituant une réserve foncière pour le développement à long terme de la Zone Artisanale Voie Romaine.

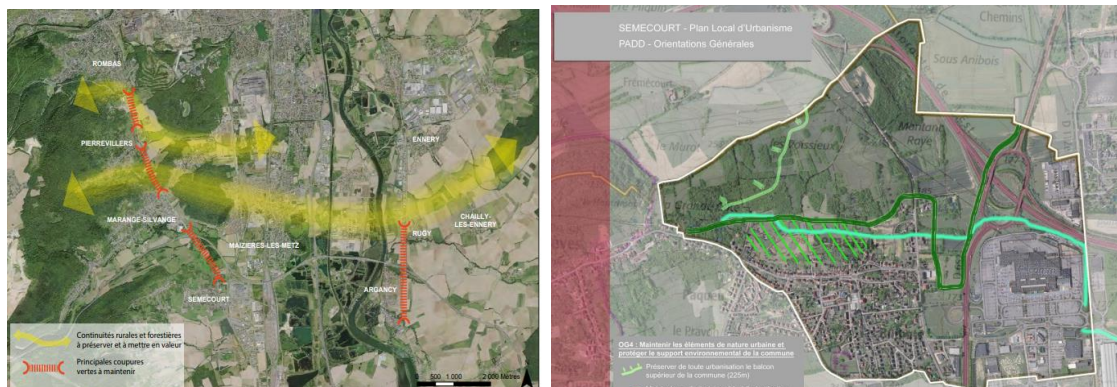
La commune de Semécourt a décidé dans son mémoire en réponse de ne pas retenir l'extension de la zone d'activité « Voie Romaine » dans son projet de PLU.

La commune affiche le souhait de maintenir une mixité fonctionnelle au sein du village ce qui permet d'enrichir l'âme du village et sa diversité. De par son règlement elle permet ces installations, qui sont peu nombreuses malgré les volontés communales, les installations sont liées au contexte économique actuel et structurel depuis un certain nombre d'années, mais également liées à une quantité de mœurs établis par notre société de consommation.

4.10.3. Concernant les continuités écologiques

Le troisième enjeu d'importance locale mais aussi communautaire. La préservation des milieux naturels se traduit à Semécourt par un zonage adapté du patrimoine naturel afin d'assurer les continuités écologiques en :

- maintenant les surfaces naturelles actuelles,
- réaffectant des surfaces classées urbaines en zones naturelles,
- en créant des STECAL.



La carte ci-dessus identifie les continuités écologiques du territoire du SCoTAM. On y retrouve la commune de Semécourt qui dans son projet de révision du PLU préserve en zone naturelle toute la zone située au Nord du ban communal. J'estime donc que celui-ci n'engendre pas d'impact négatif sur les continuités écologiques identifiées présentes sur la commune et les territoires voisins, que les actions identifiées dans le PLU contribuent à la pérennisation des espaces naturels de la commune. Comme inscrit dans l'avis du bureau communautaire du SCoTAM, il conviendra de reprendre dans le PADD ainsi que dans l'OAP le cours d'eau au droit de la zone « Le Breuil ». Le mémoire en réponse de la commune confirme que le cours d'eau sera reporté sur le plan, les contraintes liées à celui-ci seront précisées.

5. Organisation et déroulement de l'enquête

5.1. Organisation de l'enquête

5.1.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E21000005/67 du 15 janvier 2021, le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Madame Marie Elisabeth BECKER comme commissaire enquêteur pour réaliser l'enquête publique, objet du présent rapport (Annexe N° 1).

5.1.2. Arrêté municipal d'ouverture d'enquête

L'arrêté municipal N° 12-2021 en date du 18 février 2021 prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Semécourt.

5.1.3. Durée de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 23 mars au jeudi 22 avril 2021.

5.1.4. Publicité légale et information du public

Les mesures d'information du public mises en œuvre par la commune répondent aux dispositions prévues pour ce type d'enquête et sont conformes aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement.

Dans la presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités a été publié par les soins de la commune de Semécourt dans LE REPUBLICAIN LORRAIN et LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE », (Annexes N°6) habilités à publier les annonces légales.

- Première insertion réglementaire:
 - dans le journal « LE REPUBLICAIN LORRAIN », édition du 3 mars 2021
 - dans le journal « LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE », édition du 6 mars 2021
- Deuxième insertion réglementaire
 - dans le journal « LE REPUBLICAIN LORRAIN », édition du 22 avril 2021
 - dans le journal « LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE », édition du 23 avril 2021

Par affichage

L'avis d'enquête publique (Annexe 5) a été affiché à la mairie (panneau intérieur et panneau extérieur) ainsi qu'à la salle des fêtes. Un contrôle a été effectué par mes soins avant le début de l'enquête et un certificat d'affichage a été établi et signé par le Maire de la commune de Semécourt (Annexe 6).

Par Internet

Le dossier d'enquête publique est mis à disposition du public sur le site Internet de la commune de Semécourt pendant toute la durée de l'enquête tel que prévue dans l'arrêté d'enquête.

5.2. Déroulement de l'enquête

5.2.1. Préalable

Le commissaire enquêteur a pris contact avec la mairie de Semécourt pour avoir connaissance du dossier et des objectifs du PLU. Une réunion de travail s'est tenue, à la mairie le 16 février 2021 avec remise du dossier d'enquête en présence de Madame Martine MARTIN, maire de la commune, Madame Marie Paule GUILLEMYN secrétaire de mairie, Madame Anaïs FROCHARD représentant le cabinet d'Etudes, Messieurs Serge PLOUZNIOFF et Frédéric HENRY adjoints au maire.

5.2.2. Registre d'enquête

En dehors des heures de permanences et pendant toute la durée de l'enquête, le registre côté et paraphé par le commissaire enquêteur le 23 mars 2021 a été tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

5.2.3. Dossier d'enquête

Lors de la première permanence le dossier d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur a été vérifié conforme au dossier comprenant les pièces citées au paragraphe 1.4.

Il a été tenu à la disposition du public :

- aux heures d'ouverture de la mairie de Semécourt en version papier,
- sur le site Internet de la commune de Semécourt.

5.2.4. Permanences

Le commissaire enquêteur a été installé dans les locaux de la mairie de Semécourt, suffisamment vastes pour recevoir plusieurs personnes sans difficulté, et permettant de respecter les règles de confidentialité ainsi que les mesures sanitaires en cours. Compte tenu de la situation sanitaire en cours, il a été recommandé, dans l'optique de respecter les mesures barrières, de prendre contact avec la mairie de Semécourt afin de planifier un créneau pour limiter l'affluence du public.

Trois permanences ont été tenues à la mairie aux dates et horaires prévus par l'article 3 de l'arrêté du maire de la commune prescrivant l'enquête publique les :

- mardi 23 mars de 14h à 16h30
- jeudi 15 avril de 14h à 16h30
- jeudi 22 avril de 14h à 16h30

5.3. Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident. L'organisation mise en place par les services de la Mairie a permis un bon déroulement de l'enquête.

5.4. Clôture de l'enquête

Le registre a été clôturé par le commissaire enquêteur à la fin de l'enquête le 22 avril 2021.

6. Présentation et analyse des observations du public

6.1. Présentation des observations

Les observations du public ont pu être reçues et/ou consignées conformément à l'article 5 de l'arrêté municipal :

- sur le registre déposé à la mairie,
- par écrit à la mairie de Semécourt à l'attention du commissaire enquêteur,

- par mail à l'adresse suivante : plu.enquetepubliquesemecourt@gmail.com,
- lors des permanences du commissaire enquêteur.

6.1.1. Au cours des permanences du commissaire enquêteur

- 1^{ère} permanence : 23 mars 2021. Une personne s'est présentée. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur, aucune contribution n'a été portée sur le registre d'enquête.
- 2^{ème} permanence : 15 avril 2021. Lors de cette permanence 9 personnes se sont présentées. Une contribution a été portée sur le registre d'enquête, quatre courriers ont été remis au commissaire enquêteur.
- 3^{ème} permanence : 22 avril 2021. Lors de cette permanence 6 personnes se sont présentées. Quatre contributions ont été portées sur le registre d'enquête, un courrier a été remis au commissaire enquêteur.

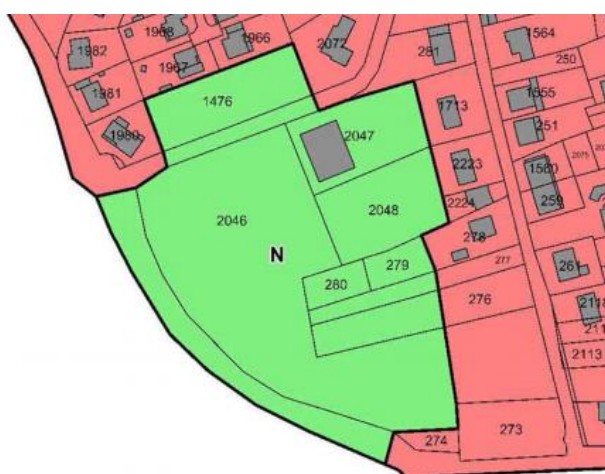
6.1.2. Hors des périodes de permanence

En dehors des permanences et pendant les heures d'ouverture de la mairie, aucune contribution n'a été portée sur le registre d'enquête, il y a eu quatre courriers adressés au commissaire enquêteur.

La participation du public lors de cette enquête a été de 16 % de la population : 16 personnes se sont présentées, 7 courriers ont été adressés au commissaire enquêteur et 4 inscriptions ont été faites dans le registre.

6.2. Analyse des observations

6.2.1. Concernant la zone N « Champ du Chêne »



Mmes MICHEL, courrier du 7 avril 2021, Pièce N° 1 : Les observations de Mmes MICHEL concernent la zone naturelle N « Champ du Chêne ». Elles sont propriétaires en indivision des parcelles Section A -

P280, P 2046 et P 2048. Cette zone est actuellement classée 1 AUa, un classement en zone N avec une réserve foncière est prévue dans le nouveau projet du PLU.

Mesdames MICHEL sont défavorables au classement de la zone 1AUa en zone N.

« A ce jour tous les terrains familiaux se trouvent sur une zone 1AU qui manifestement serait destinée à être reclassée en zone naturelle. Nous trouvons ce classement en zone naturelle anormal et injuste. »

« cette zone est idéalement placée pour un agrandissement du village de par sa situation tournée vers la nature (voie verte menant vers l'éco parc), et son calme. »

Madame MICHEL N. Courrier du 12 avril, pièce N° 2 : S'interroge sur la motivation du classement en zone N du lieu dit « Champ du Chêne » alors que dans le PLU actuel, celui-ci est classé en zone 1 AU.

« En conclusions, il apparaît que le classement en zone N des parcelles de ma mandante est contraire aux dispositions du Code de l'Urbanisme et que le choix d'ouvrir le secteur « Le Breuil » à l'urbanisation future a été fait en méconnaissance de contraintes propres à ce site, alors que le secteur « Champ du Chêne » destiné à l'urbanisation à cours terme dans le PLU actuel n'est affecté par aucune de ces contraintes ».

M. BASSO, courrier du 22 avril 2021, pièce N° 5 : « la parcelle « Champ au Chêne », qui aurait dû rester une parcelle constructible(de type 1AU), en préservant les choix et les intérêts des propriétaires. »

Mme LEFRANC, 22 avril 2021, pièce N°6 : Propriétaire de la parcelle N° 1476, émet un avis défavorable au classement de la zone N, classée précédemment en zone 1 AUa. « La révision du PLU envisage de classer cette parcelle en zone N, ce classement est motivé par la commune pour créer une réserve foncière, ce qui rend impossible toute construction et impacte la valeur de la parcelle ».

M. PILON, 22 avril 2021, pièce N° 7 : Emet un avis défavorable concernant le classement de la zone 1 AUa en zone N et propose «Pourquoi ne pas limiter la zone 1AU du Breuil (document joint) à sa moitié en zone nature. L'équivalent serait transplanté dans le champ du chêne (ZN) en Z1AU afin de permettre à Audrey Michel de s'installer durablement ».

Réponse de la commune

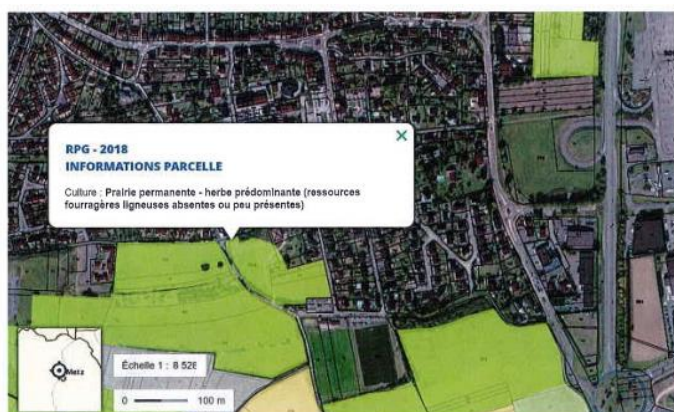
Le projet de de révision de PLU doit tenir compte des documents et des normes supracommunaux qui imposent aujourd'hui de limiter la consommation foncière.

Au regard de son projet et de la hiérarchie des normes précitée, la commune de SEMECOURT n'a pas pu maintenir l'intégralité des secteurs ouverts à l'urbanisation par le PLU approuvé en 2003. Les réflexions sur le projet communal ont mené à ne pas maintenir le secteur Champ du Chêne ouvert à l'urbanisation pour cette révision du PLU.

La commune a fait le choix de traduire son projet en ouvrant à l'urbanisation le secteur Breuil (dont l'emprise a été réduite par rapport au PLU de 2003), secteur en compacité de la trame bâti, desservi par les transports en commun et connecté au reste de la commune par des liaisons douce. Le secteur est également desservi par un giratoire et une emprise de voirie existante permettant une connexion directe aux grands axes de communication, sans incidence sur le flux de circulation des quartiers résidentiels. L'aménagement du secteur n'induit aucun besoin en aménagement des voiries existantes.

Le secteur Champ au Chêne n'a pas été retenu comme secteur d'urbanisation pour ce projet de PLU car il nécessite une réflexion concernant la mobilité. Compte tenu de sa localisation, son ouverture à l'urbanisation va induire des flux automobiles supplémentaires qui nécessitent d'être pensés en amont de l'ouverture à l'urbanisation.

De plus, le secteur est inscrit au Registre Parcellaire Agricole comme étant une prairie. Le secteur présente toutes les caractéristiques d'un espace naturel permettant de le classer comme tel dans le PLU selon le Code de l'Urbanisme.



Extrait RPG 2019

Avis du commissaire enquêteur

Le choix opéré par la commune concernant l'ouverture à l'urbanisation à court terme du secteur « Le Breuil » en opposition avec cette zone « Champ du Chêne » classée dans le projet du PLU en zone N est caractérisé d'une part par l'accès ne nécessitant aucun aménagement de grande ampleur, et, d'autre part, par un projet pouvant être piloté et maîtrisé par la commune générant ainsi l'aboutissement du projet. Ces classements sont cohérents avec les objectifs du PLU, notamment la maîtrise de l'étalement urbain parallèlement au développement démographique souhaité par la commune en cohérence avec le PLH.

6.2.1. Concernant la zone N située « Les Cloux »



Monsieur BONATO est propriétaire des parcelles situées à l'arrière de la rue de la Fontaine Richelet :

- N°1323 classée en N dans le PLU actuel, en Nj dans le projet du PLU,
- N°1418 classée pour parties en U et N dans le PLU actuel, classée en Nj dans la partie nord dans le projet de révision.

Il souhaite un futur classement en zone constructible.

Réponse de la commune

Les parcelles ne sont pas desservies par une voie ouverte au public, les parcelles 2172 et 2173 sont privées et occupées par du stationnement. Le classement de ces parcelles en zone constructible induirait une urbanisation en seconde ligne non souhaitée dans ce secteur dense.

Un zonage Nj est appliqué en cohérence avec la vocation actuelle des parcelles. Ce classement est maintenu.

Avis du commissaire enquêteur

Le maintien en zone N de ces parcelles est cohérent avec le projet de densification maîtrisée et fonctionnelle de l'étalement urbain.

6.2.2. Concernant la zone N située « Saint Pierremont »



Madame STROPOLO est propriétaire de la parcelle N° 1771 située en zone N dans le PLU actuel, aucune modification de la zone n'est prévue dans le projet de révision du PLU de Semécourt.

Elle souhaite que cette parcelle soit rendue constructible dans le nouveau PLU.

Monsieur DAVOLI est propriétaire en indivision des parcelles N° 1771 et 1773, il souhaite également que ces parcelles soient rendues constructibles dans le nouveau PLU.

Réponse de la commune

La localisation de ces parcelles, en extension urbaine linéaire d'entrée de ville, est incompatible avec un classement en zone constructible. La zone constructible (U) délimite l'enveloppe bâtie existante.

S'agissant de parcelles en extension boisées les parcelles sont maintenues en zone naturelle N.

Avis du commissaire enquêteur

L'argument de la commune préconisant le maintien en l'état de la zone urbaine est totalement recevable, cette partie de zone N est à préserver en entrée de ville.

6.2.3. Concernant la zone 1 AU «Le Breuil »

Mme MICHEL N., courrier du 12 avril 2021, Pièce N° 2 : Expose les contraintes liées aux risques aléas retrait/gonflement des argiles, bruit, ruisseau et servitudes (télécom et électricité).

« Il apparaît une non prise en compte d'un certain nombre de contraintes propres à la zone « Le Breuil », remettant en question le choix de celle-ci pour un classement en zone 1 AU ».

« Il faut enfin souligner que les terrains situés au lieu-dit « Le Breuil » sont la propriété de la commune ... ce qui explique peut-être le choix de ce secteur pour une ouverture à l'urbanisation, malgré une situation à l'évidence moins favorable que le secteur « Champ du Chêne ».

Mmes MICHEL, courrier du 7 avril 2021, Pièce N° 1 : Sont défavorables à l'implantation de la future zone 1 AU. *« A contrario les orientations du projet du nouveau PLU tendent à vouloir urbaniser la partie basse du village.*

Cela va à l'encontre d'un développement tourné vers la tranquillité de potentiels nouveaux habitants. En effet cette zone est vraiment toute proche d'une « quatre voies », d'un échangeur routier, et d'une énorme zone commerciale. »

Mmes MICHEL, courrier du 7 avril 2021, Pièce N° 1 : Exposent des risques potentiels sur la zone 1 AU « Le Breuil »

« Tous ces points mettent en exergue : de la pollution sonore, de la pollution de la qualité de l'air et de la pollution visuelle. »

« De plus, cet endroit de la commune se trouve en « aléa fort » par rapport au phénomène de retrait et de gonflement des argiles, pouvant donc entraîner des mouvements de terrain et à fortiori des soucis sur d'éventuelles constructions. »

« La « rue Nationale » étant un axe très passant et donc très dangereux, nous avons peine à imaginer des enfants en bas âge, des mamans avec des poussettes, traverser cette voie de circulation. »

Mmes MICHEL, courrier du 7 avril 2021, Pièce N° 1 : proposent que la zone « Le Breuil » soit destinée l'accueil d'entreprises. *« A titre personnel, nous trouvons décevant de voir des terrains aussi mal adaptés, mis en vente pour accueillir des familles. Il pourrait être plus judicieux de les proposer au monde de l'entreprise. »*

M. ROYER, courrier du 22 avril 2021, pièce N° 5 : *« : l'ambition de la construction de 40 logements en 2 phases, d'ici 2030) paraît surdimensionnée, surtout par rapport aux choix de répartition entre toutes les communes concernées, fait par la Communauté de communes(cf. programme local de l'habitat). La situation géographique du projet Le BREUIL n'est pas très attractive : proximité des bâtiments d'Auchan ; emplacement bruyant, avec la proximité de la voie rapide et de l'autoroute, éloignement du cœur du village, pollution créée par les flux de voitures sur le parking d'AUCHAN. Peut-être conviendrait-il de redimensionner le projet, avec une vingtaine de logements (donc suppression de la rangée de maisons individuelles ou en bandes la plus proche du centre commercial) »*

M. BASSO, courrier du 15 avril 2021, Pièce N° 4 : Expose un argumentaire et conclue *« Ne serait-il pas souhaitable de créer une « ZAC LE BREUIL » afin que la commune puisse conserver la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement avec le concours d'un architecte urbaniste ? La ZAC constitue un des outils permettant de prendre en charge les équipements publics de la zone par la commune. L'OAP n°1 ne répond pas à ce critère et risque d'engendrer un programme immobilier dédié au seul profit d'un*

aménageur plus ou moins vertueux. La commune dispose de moyens financiers pour assurer l'urbanisation d'un nouveau secteur, comme elle a su le faire par le passé avec la ZAC de la Louvière ou la ZAC de Messompré. »

Réponse de la commune

La localisation du secteur du Breuil a été définie de manière à appréhender de manière globale la problématique des mobilités. L'aménagement de ce secteur garantit la sécurité des déplacements routiers et piétons et encourage également l'usage des modes alternatifs au véhicule personnel.

- L'accès au secteur sera réalisé depuis le giratoire Rue Nationale mis en place spécifiquement pour le développement du secteur. Cet aménagement permettra un accès sécurisé des véhicules sans incidence sur le trafic de la Rue Nationale.
- Dans une logique de développement durable, les alternatives à l'usage des véhicules personnels sont pleinement intégrées à l'aménagement du secteur : le cheminement piétonnier permettant un accès à la zone commerciale et artisanale sera maintenu, la continuité avec les aménagements (trottoirs) de la Rue Nationale sera assurée de manière à créer une connexion piétonne sécurisée vers et depuis les équipements et services du bourg.
- Le secteur se situe à proximité immédiate d'un arrêt de transport en commun (réseau Fluo Grand Est)

L'aléa retrait et gonflement des argiles est connu (page 102 du rapport de présentation) et sera pris en compte. Il est rappelé que cet aléa ne conduit jamais à une interdiction de construire mais à des recommandations applicables aux constructions.

Les possibles nuisances sont intégrées dans l'OAP qui prévoit la mise en place d'un aménagement végétal en frange est destinée à la fois à réduire les nuisances sonores mais aussi à contribuer à l'intégration paysagère des constructions et à accompagner le déplacement de la faune, en liens avec les continuités écologiques.

Concernant l'aménagement, l'OAP définit les grands principes qui devront être traduits lors de l'urbanisation du secteur. Elle ne prédispose pas le portage de l'opération qui pourra être réalisée par la commune.

De plus, le dimensionnement du secteur répond au projet communal exposé dans le PADD, en cohérence avec les objectifs des documents supracommunaux (SCoT et PLH).

Enfin, il est rappelé que le secteur Le Breuil, avec une emprise plus importante, était déjà classé en zone 1AU dans le PLU actuel.

Ainsi, la zone 1AU Le Breuil est maintenue en l'état.

Avis du commissaire enquêteur

Le choix de cette OAP est clairement argumenté dans le rapport de présentation. Les contraintes liées aux différents risques seront identifiées dans le règlement écrit et graphique et ne sont en aucun cas un frein à l'urbanisation de la zone. Cette zone 1 AU préservée par rapport au PLU précédent est totalement compatible avec le PLH et les objectifs du SCOTAM et permettra le développement démographique de la commune, tant pour les autochtones que pour les nouveaux arrivants.

6.2.4. Concernant le règlement de la zone N

M. BASSO, 15 avril 2021, Pièce N° 4 Expose l'opération d'achat effectuée par la SAFER GRAND EST de 57 parcelles communales d'une superficie totale 3ha 87a 62ca. Les parcelles concernées sont situées en zone N, « *considérant la nature future de ces parcelles, celles-ci devraient être classées en zone A* »

M. ROYER, courrier du 22 avril 2021, pièce N° 5 : « *Concernant l'agriculture, le PLU considère qu'il n'est pas nécessaire d'identifier une Zone Agricole à Semécourt, sans évoquer le projet de la SAFER d'opération d'ouverture paysagère ; ce projet, présenté au conseil municipal du 8 Février 2019, porte sur la vente à la SAFER de près de 4 hectares* » ... « *La perspective, à terme, est de revendre les parcelles à des agriculteurs qui devraient les aménager en prairies d'élevage(donc de sortir de la zone N).* »« *Il conviendrait donc de sacrifier une partie de cette zone, dans son périmètre comme dans son contenu, par un engagement ferme dans le cadre du PLU révisé, incluant si possible le retour à une zone protégée.* »

Réponse de la commune

Le PLU est un document de planification urbaine qui encadre les constructions et non l'usage du sol. Le classement en zone Naturelle N n'a aucune incidence sur la culture des parcelles classées dans cette zone.

La zone agricole, lorsqu'elle est mise en place dans un PLU, permet d'encadrer les constructions agricoles (localisation, aspect des constructions, hauteurs, implantations...).

Une concertation agricole a été menée et a fait apparaître qu'aucun projet d'extension de constructions agricoles ni aucun projet d'implantation d'exploitation (avec constructions) n'était prévu sur le ban communal. Ainsi, en concertation avec la chambre d'Agriculture, il a été décidé de ne pas identifier de zone agricole dans le PLU de SEMECOURT, ne sachant pas où pourrait s'implanter une exploitation. Une décision justifiée également par le parcellaire morcelé et l'important couvert boisé de la commune, peu propice au développement des exploitations agricoles.

Si un porteur de projet souhaite, à l'avenir, installer son exploitation sur le ban communal, le PLU pourra être alors modifié afin de délimiter une zone agricole et d'établir un règlement correspondant aux besoins du projet afin d'assurer sa pérennité.

Le projet de la SAFER est de revendre certaines parcelles à des agriculteurs pour en faire des prairies. Cette activité est totalement compatible avec le règlement de la zone N puisqu'elle ne nécessite aucune construction.

Avis du commissaire enquêteur

Le projet porté par la SAFER dans l'objectif de redynamiser le paysage prairial est totalement en cohérence avec l'objectif de la continuité écologique à l'échelle locale. Il conforte la préservation de zones vertes dans le sens de l'exploitation des terrains à destination agricole.

6.2.5. Concernant le règlement de la zone U et 1 AU

M. BASSO, 15 avril 2021, Pièce N° 4 :

Toitures : « Ne faudrait-il pas élargir les possibilités d'adaptation en ouvrant le choix du matériau qui sera le mieux adapté à la construction dans le cadre d'une rénovation ou, pour les nouvelles constructions, un matériau devant répondre à un critère architectural et environnemental, tout en privilégiant la tuile traditionnelle. La couleur conservera l'aspect de la tuile traditionnelle (couleur naturelle ou vieillie, de ton rouge à brun) ou l'ardoise dans toutes ses nuances. Ne doit-on pas également mentionner les toitures végétalisées qui commencent à apparaître. »

Clôtures : « Ne serait-il pas opportun d'être plus précis sur ce sujet afin de maintenir un aspect visuel agréable des constructions vues des voies de circulation desservant le village. Le but étant d'exclure la possibilité de réaliser une surélévation pleine (jusqu'à 2 m) sur la façade principale de la construction (celle qui donne sur la rue) mais de n'autoriser que les surélévations à claire-voie avec ou sans haies ou tout simplement une haie arbustive. La clôture occultant la vue sur mur bahut étant réservée aux limites parcellaires entre propriétaires, sur les côtés et à l'arrière de la parcelle. »

M. ROYER, courrier du 22 avril 2021, pièce N° 5 : « S'agissant des places de stationnement, il conviendrait(conformément au code de l'urbanisme) de réintégrer le texte du PLU précédent, qui prévoyait des solutions alternatives pour les propriétaires qui ne pouvaient créer sur leur terrain une ou des places ».

Réponse de la commune

Concernant les toitures :

Le règlement du PLU n'impose pas de matériaux mais encadre leur aspect afin de préserver une harmonie. La commune n'est pas favorable aux toitures végétalisées.

Concernant les toitures d'aspect ardoise le terme « couleur noire » sera remplacé par « ardoise dans toutes ses nuances » afin d'éviter tout souci lors de l'instruction du droit des sols.

Concernant les clôtures

Le règlement sera modifié pour prendre en compte cette remarque. Le mur bahut sera limité à 1 m de haut et le dispositif le surmontant devra être à claire-voie. En tout état de cause, la hauteur maximum ne devra pas dépasser les 2 mètres.

Concernant le stationnement

Le dispositif de participation pour non-réalisation d'aires de stationnement est abrogé depuis 2015 (article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010). En conséquence, cette prescription ne pourra être reprise dans le PLU.

Avis du commissaire enquêteur

Les prescriptions concernant les toitures et les clôtures sont des éléments qui pourront parfaire l'identité du village.

6.2.6. Concernant l'élaboration du projet du PLU

M. BASSO, 15 avril 2021, Pièce N° 5 :

« 1) Le plan de zonage présenté lors de la réunion publique du 29 mai 2019 a-t-il évolué, durant cette période de « réflexion » avec la MRAe, pour que le 6 mars 2020 elle revienne sur sa décision ?

2) Si oui, quelles sont les zones qui ont été impactées par un changement de classement (en exemple : une zone 2 AU en zone N ou 2 AU en zone 1 AU...) ? Si tel en était le cas, quelques propriétaires se retrouveraient devant un fait accompli sans avoir pu défendre normalement leurs intérêts entre la présentation du 29 mai 2019 nous dévoilant un document abouti (il n'y a pas eu d'autre réunion publique) et le PLU arrêté le 18 août 2020 ! »

M. ROYER, courrier du 22 avril 2021, pièce N° 5 : « La municipalité, consciemment ou non, s'est limitée au minimum légal, sans se donner les moyens d'animer une vraie réflexion dynamique, associant dans des réunions thématiques les habitants, après avoir fait un bilan approfondi du précédent PLU. ».

Réponse de la commune

Le zonage n'a pas été modifié pour faire suite à l'avis MRAe. Le recours a été formulé sur la base du même projet.

Une seule modification a été effectuée sur le plan de règlement graphique après la réunion publique : la zone AU Breuil était classée en partie en zone 1AU et en partie en zone 2AU lors de la réunion publique. Après avis des Personnes Publiques Associées, l'intégralité de la zone a été reclassée en zone 1AU mais un phasage a été mis en place dans l'OAP. Cette modification n'a aucune incidence sur la délimitation des secteurs à urbaniser.

Le temps écoulé entre la réunion publique et l'arrêt s'explique par :

- Le temps nécessaire à la justification du projet de PLU et de montage du dossier
- L'organisation d'une réunion de présentation du projet aux Personnes Publiques Associées et du délai d'un mois nécessaire entre l'envoi des dossiers aux PPA et la tenue de la réunion.
- Le délai d'instruction du dossier par la MRAe (2 mois), la rédaction du recours puis le délai d'instruction dudit recours (2 mois). L'avis tenant compte du recours été rendu le 6 mars 2020.
- L'impossibilité d'arrêter le dossier en Conseil Municipal compte tenu du contexte sanitaire.

La concertation a été menée dans le respect des objectifs inscrits dans la délibération de prescription. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan dans une délibération prise lors de l'arrêt du PLU.

Avis du commissaire enquêteur

Comme dit au paragraphe 4.2., la concertation a été menée tout au long de l'élaboration du projet et sous toutes les formes de supports. De ce point de vue, on peut considérer que la concertation avec le public et les acteurs concernés par le projet a été menée de manière très satisfaisante.

6.2.7. Concernant la mobilité

Monsieur BIRAT, 22 avril 2021, courrier du 12 avril 2021, Pièce N° 3 : « - préparer et mettre en place une politique de mobilités douces dans le village d'abord (aller à l'école en vélo, seul, assez jeune), puis vers Maizières, puis vers le nord et le sud du sillon lorrain. Pour les enfants, collégiens et lycéens, mais aussi pour les adultes (vélo-taf) ;

- redessiner le réseau de rues du village, avec priorité absolue aux transports doux - donc créer partout des pistes cyclables et des priorités aux cycles ;
- repenser avec les territoires voisins une géographie des transports qui favorise les transports doux et les transports partagés »

M. ROYER, courrier du 22 avril 2021, pièce N° 5 : « le projet de PLU s'inscrit dans l'ambition d'une « mobilité douce » ; mais si on veut aller au-delà de l'effet de mode, il fait apporter des réponses à l'absence de voies piétonnes et cyclables identifiées(hors voies vertes) et mieux aménager le sentier piétonnier vers Auchan. Par ailleurs il est surprenant de ne trouver aucune évocation, s'agissant de mobilité, du premier problème qui se pose à Semécourt :la présence d'une voie qui n'est plus du tout une rue de village, mais est devenue une artère de circulation à grande vitesse, entre le plateau et la vallée(de Metz à Luxembourg en passant par Thionville, Hagondange, Maizières-lès-Metz, avec les questions de sécurité qu'elle génère). ».

Réponse de la commune

Les mobilités et leurs incidences ont été prises en compte dans le choix du développement de la commune (cf. point 1.5.) et l'OAP Le Breuil prend en compte les enjeux liés.

Les aménagements qui pourraient être mis en place au sein de la commune ou en lien avec les territoires voisins sont indépendants du PLU.

Avis du commissaire enquêteur

Les mobilités douces ont été analysées dans l'orientation générale N° 3, les propositions relevées sont réalisables et contribueront à la qualité des déplacements hors véhicules. D'autres possibilités de liaisons douces pourraient être mises en œuvre à condition d'avoir les maîtrises foncières adéquates, ces disponibilités se font en général sur le long terme par des opportunités d'achat.

6.2.8. Concernant la biodiversité

Monsieur BIRAT, 22 avril 2021, courrier du 12 avril 2021, Pièce N° 3 : » les rapports du village à la nature seront aussi construits sur des indicateurs (comptage des oiseaux et des essences d'arbres, par exemple) et traduits en politique sur les paysages urbains (privilégier des jardins naturels avec plantes locales), sur la déduction de l'imperméabilisation des sols, la création de corridors de biodiversité à connecter avec ceux des territoires voisins dans les directions nord-sud et est-ouest ; on n'oubliera pas de réintroduire l'ombre dans le village sous forme d'une politique de réintroduction massive des arbres, pour lutter contre les effets les plus intenses des canicules estivales, qui vont devenir de plus en plus fréquentes »

M. ROYER, courrier du 22 avril 2021, pièce N° 5 : « *Le projet d'aménagement des coteaux, initié il y a une trentaine d'années par la municipalité en place, a ainsi été préservé jusqu' à ce jour !! Il rencontre une forte adhésion de la part de la population. Par contre la zone protégée créée à l'époque, pour 25 ans, a été supprimée dans le précédent PLU. Elle permettait pourtant (plus qu'une simple zone N) une protection forte et durable de l'environnement* ».

Réponse de la commune

Les corridors écologiques sont présentés et pris en compte dans le PLU de Semécourt, notamment par un classement N inconstructible mis en place au nord-ouest de la commune. Les vergers, identifiés plus spécifiquement par la Trame Verte et Bleue du SCoT, sont également préservés par un zonage Nj.

Le PLU régit la constructibilité du sol et préserve les corridors identifiés. L'animation de la Trame Verte et Bleue relève d'autres dispositifs.

Le recensement des animaux ne relève pas du PLU.

Avis du commissaire enquêteur

Le projet de révision du PLU préserve en zone naturelle toute la zone située au Nord du ban communal. Cette zone est impactée par une ZNIEFF. Il s'agit d'espaces naturels sous l'appellation des « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays messin », réservoirs de biodiversité : ils accueillent une faune et une flore particulières. Cette protection est suffisamment forte pour préserver la faune et la flore du territoire et fait partie de la trame verte du territoire.

6.2.9. Observations générales

M. GUERIN n'émet aucune remarque défavorable sur le projet du PLU de Semécourt.

Mme et M. DEITSCH s'enquière du projet d'aménagement ainsi que du permis de construire établi en 2018 sur la parcelle 210, 3 rue nationale.

M. et Mme OBRIOT émettent un avis favorable au projet de révision du PLU de Semécourt.

7. Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis à Madame le Maire de la commune de Semécourt le 24 avril 2021.

Le mémoire en réponse a été transmis le 3 mai 2021, une réponse à chaque observation a été faite.

8. Réponses formulées par la commune dans le mémoire en réponse concernant l'avis de PPA

Observations des PPA	Proposition de réponse de la commune
DDT	
Déclasser la zone 2AUX en zone A ou N	La zone sera reclassée en zone N.
Traduire le PCAET dans le PLU	L'OAP sera adaptée pour prendre en compte le PCAET. Des prescriptions pourront être ajoutées au règlement littéral.
Mettre à jour les données concernant les cours d'eau	Les données seront mises à jour. Le report des cours d'eau sur les plans de règlement graphique sera effectué si des données géolocalisées sont disponibles.
Indiquer le recul d'inconstructibilité et mentionner les dérogations.	Les éléments seront indiqués dans le règlement littéral.
Intégrer les éléments du Service Régional d'Archéologie aux dispositions générales ou aux annexes du règlement littéral	Les éléments seront ajoutés.
Revoir le règlement de la zone N pour répondre aux besoins de l'activité agricole présente	Le règlement de la zone N permettra l'extension des constructions agricoles existantes.
Corriger l'incohérence entre PADD et règlement concernant les exploitations agricoles	Règlement et PADD seront mis en cohérence
Classer l'ensemble de la ripisylve en zone N	La ripisylve sera classée en zone N, le tracé pourra être adapté afin de tenir compte du tissu bâti
Mettre en valeur le parc paysager par un classement ERP ou TVB	Le parc paysager est géré par la commune. Aucune protection supplémentaire est mise en place.
Rappeler dans les dispositions générales du règlement : - les dispositions liées à l'aléa retrait et gonflement des argiles - le risque sismique très faible. - Le risque lié au potentiel radon	Les éléments seront rappelés
Afficher les zones de danger liées à la canalisation GRTGaz sur le règlement graphique	Les éléments seront portés au plan à condition de disposition de données géoréférencées.
Afficher le zonage du PIG de la gare de triage de Woippy sur le plan de zonage.	Les éléments seront portés au plan à condition de disposition de données géoréférencées.
Définir un sous-secteur de la zone UX pour le secteur impacté par le secteur Z2 du PIG et rappeler pour ce secteur les dispositions de l'arrêté.	Le règlement indiquera que des prescriptions particulières s'appliquent au secteur Z2 et renverra à l'arrêté. Les dispositions ne seront pas intégrées directement au règlement du PLU au cas où celles-ci viendraient à être modifiées.
Les servitudes sont à joindre au PLU	Les servitudes seront mises à jour.
Un document graphique sera joint en annexe et fera apparaître les périmètre des voies bruyantes, des ZAC, du DPU..	Le document sera mis en forme sous réserve d'obtenir les données géoréférencées pour certains périmètres. Le DPU sera voté lors de l'approbation du PLU.
RTE	
Mettre un plan graphique des SUP en annexes	Le plan sera formalisé

Indiquer les coordonnées de RTE	Les éléments seront ajoutés
Adapter le règlement graphique afin d'assurer la bonne gestion du réseau et des infrastructures	Le règlement sera vérifié et adapté
URM	
Insérer la carte des servitudes	Le document, déjà présent en annexe, sera mis à jour
Adapter le règlement afin d'assurer la bonne gestion des aménagements liés	Le règlement sera adapté
GRT Gaz	
Faire mention de passage de la SUP et de ses effets dans le RP et le PADD	L'information sera ajoutée au rapport de présentation
Adapter le règlement pour faire mention de la SUP et de ses effets	Les éléments seront ajoutés
Reporter la SUP sur le plan de règlement graphique.	La SUP ne sera pas reportée sur le plan de règlement graphique car il serait nécessaire de modifier le PLU si elle venait à évoluer. Un plan présentant le zonage du PLU et la SUP sera cependant joint aux annexes du PLU, à conditions d'obtenir les données géoréférencées.
Préciser la largeur de la zone inconstructible induite par la SUP sur la liste des SUP	La liste des SUP est fournie par les services de l'État
Chambre d'agriculture	
Avis favorable sans observations	
CMA	
Autoriser les industries en zone U	
CCI	
Aucune observation	
SCoTAM	
Compléter la TVB en faisant figurer le ruisseau dans le PADD	Les données seront complétées
Identifier les points de vue majeurs à préserver dans le RP et le PADD	Les éléments seront complétés
Recommande d'identifier des ERP bâtis et naturels	La commune ne souhaite pas mettre en place d'ERP.
Recommande d'identifier des mesures permettant d'améliorer les franges urbaines	Les franges prises en compte dans l'OAP. Le traitement paysager des fonds de parcelles dépend bcp de l'initiative privée mais les possibilités seront étudiées
Recommande d'analyser l'opportunité de restauration ou de plantation de vergers	Les vergers existants sont préservés dans le PLU. La plantation de nouveaux vergers et la gestion des vergers existants ne dépendent pas du PLU.
Insérer une liste d'essence locale au règlement.	Une liste sera ajoutée.
Demande de mettre en cohérence le nombre de logements projeté et l'OAP.	Les pièces du PLU seront mises en cohérence
Recommande de mettre en cohérence les cartes des dents creuses	Les cartes seront vérifiées.
Recommande de poursuivre la diversification de	L'OAP sera ajustée.

Compte tenu de ce qui précède et après avoir étudié le dossier, analysé les enjeux et les incidences, analysé les observations recueillies au cours de l'enquête publique et émis un avis sur chacune d'elles, pris acte et analysé les avis des Personnes Publiques Associées ainsi que le mémoire en réponse de la commune de Semécourt, le commissaire enquêteur considère avoir conduit cette enquête publique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et dans le respect des dispositions de l'arrêté de Madame le Maire de Semécourt. Il estime être à même d'établir ses conclusions et d'émettre un avis sur le projet de révision du PLU de la commune de Semécourt. Les conclusions et avis motivés sont joints au présent rapport, dans un document séparé.

Fait à Longeville-lès-Saint Avold, le 17 mai 2021

Le commissaire enquêteur

Marie Elisabeth BECKER



Rapport d'enquête transmis le 17 mai 2021 à

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg
- Madame le Maire de la commune de Semécourt

Annexes au rapport

1. Décision de désignation du commissaire enquêteur N° E21000005/67 du 15 janvier 2021.
2. Arrêté municipal N° 12-2021, en date du 18 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Semécourt.
3. Décisions municipales des 12 mai 2017 portant décision de révision du PLU et du 20 août 2020 portant arrêt du PLU
4. Copies des annonces légales parues dans les journaux
5. Avis d'enquête publique
6. Certificat d'affichage